RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04833
Numéro SIREN : 900 758 608
Nom ou dénomination : GENERATION INSURANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2021 sous le numéro de dépôt 18093

GENERATION INSURANCE
Société par actions simplifiée au capital de 10.405.697 €
Siège social : Route départementale 191 – Zone des beurrons – 78680 Epône
900 758 608 RCS Paris (en cours de transfert au RCS de Versailles)
(la « **Société** »)

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE STRATEGIQUE EN DATE DU 9 JUILLET 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE NEUF JUILLET

Les personnes désignées en qualité de membres du Comité Stratégique (le « **Comité Stratégique** ») de la Société, par décisions des associés de la Société en date de ce jour, se sont réunies pour la première fois dans les locaux du cabinet d'avocats CMS Francis Lefebvre, situé au 2, rue Ancelle à Neuilly-sur-Seine (92200), en vue de prendre les décisions suivantes :

1. Nomination du président du Comité Stratégique ;
2. Nomination du vice-président du Comité Stratégique ;
3. Confirmation du président de la Société dans ses fonctions ;
4. […] ;
5. […] ;
6. […] ;
7. […] ; et
8. Pouvoirs pour formalités.

Les membres du Comité Stratégique ont émargé la feuille de présence qui figure en annexe des présentes (étant précisé que la participation des membres connectés à la conférence téléphonique a été attestée sur ladite feuille de présence par une mention du président de séance), attestant que tous les membres sont présents ou représentés. En conséquence, le Comité Stratégique peut valablement délibérer, conformément à l'article 12.6 des statuts de la Société.

Monsieur Yoann Chery, est désigné président de séance par les autres membres du Comité Stratégique.

La séance est donc ouverte sous la présidence de Monsieur Yoann Chery.

[…].

1. NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE STRATEGIQUE

Le président de séance indique aux membres du Comité Stratégique qu'il convient de procéder à la nomination du président du Comité Stratégique, parmi les membres désignés par le Fondateur (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société).

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article 12.2 des statuts de la Société, le Comité Stratégique décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de nommer :

MONSIEUR YOANN CHERY
né le 13 avril 1978 à Saint-Germain-en-Laye (78),
de nationalité française,
résidant 5, rue Hortense à Rueil-Malmaison (92500)

en qualité de président du Comité Stratégique de la Société, pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Monsieur Yoann Chery a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

En tant que de besoin, il est précisé que Monsieur Yoann Chery ne percevra aucune rémunération au titre de ces fonctions. Monsieur Yoann Chery aura droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation raisonnables exposés dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

2. NOMINATION DU VICE-PRESIDENT DU COMITE STRATEGIQUE

Le président de séance indique aux membres du Comité Stratégique qu'il convient de procéder à la nomination du vice-président du Comité Stratégique, parmi les membres désignés par l'Investisseur Financier (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société).

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article 12.2 des statuts de la Société, le Comité Stratégique décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de nommer :

MONSIEUR OLIVIER MOATTI
né le 3 janvier 1969 à Boulogne-Billancourt (92),
de nationalité française,
résidant 9, rue Perronet à Neuilly-sur-Seine (92200)

en qualité de vice-président du Comité Stratégique de la Société, pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Monsieur Olivier Moatti a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

En tant que de besoin, il est précisé que Monsieur Olivier Moatti ne percevra aucune rémunération au titre de ces fonctions. Monsieur Olivier Moatti aura droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation raisonnables exposés dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

3. CONFIRMATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE DANS SES FONCTIONS

Le président de séance rappelle aux membres du Comité Stratégique que par décisions des associés de la Société en date de ce jour, Monsieur Yoann Chery, a été désigné en qualité de président de la Société avec effet immédiat en remplacement d'Abénex Capital SAS, démissionnaire.

Compte tenu de la modification des statuts de la Société intervenue ce jour, le président de séance invite les membres du Comité Stratégique à confirmer, en tant que de besoin, Monsieur Yoann Chery dans ses fonctions de président de la Société, et ce pour une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article 11.1 des statuts de la Société, le Comité Stratégique confirme à l'unanimité Monsieur Yoann Chery dans ses fonctions de président de la Société, pour une durée indéterminée.

4. […]

[…].

5. […]

[…].

6. […]

[…].

7. […]

[…].

8. POUVOIRS

Le Comité Stratégique confère, à l'unanimité des membres présents et représentés, tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président du Comité Stratégique et un autre membre du Comité Stratégique nommé sur proposition de l'Investisseur Financier, conformément aux stipulations de l'article 12.5 des statuts de la Société.

Certifié conforme par le président de la Société

DocuSigned by:
403DF007324C45E...

Monsieur Yoann Chery
Président de la Société

NEWLEADER HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 9, avenue Percier – 75008 Paris
900 758 608 RCS Paris
(la « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 9 JUILLET 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE 9JUILLET,

Le président de la Société (le « **Président** ») rappelle que les associés de la Société, par décisions en date de ce jour (les « **Décisions** ») ont notamment décidé de procéder (i) à des augmentations de capital par apport en numéraire par émission d'actions ordinaires de la Société (les « **AO** »), d'actions de préférence de catégorie A de la Société (les « **ADP A** »), d'actions de préférence de catégorie B de la Société (les « **ADP B** »), (ii) à l'émission d'un emprunt obligataire par émission d'obligations convertibles en AO (les « **OC** ») ainsi (iii) qu'à des augmentations de capital par apports en nature par émission d'AO et d'ADP B et a conféré tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation pour :

(A) constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 71.156 € par voie d'émission de 711.560 AO nouvelle avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, pour un prix de souscription total de 711.560 € ;

(B) constater, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée au paragraphe (A), la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 5.015.697,20€ par voie d'émission de 50.156.972 ADP A avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, pour un prix de souscription total de 49.575.224,57 € ;

(C) constater, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée au paragraphe (B), la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 28.750 € par voie d'émission de 287.500 ADP B avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, pour un prix de souscription total de 287.500 € ;

(D) constater, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée au paragraphe (C), la réalisation définitive de l'emprunt obligataire d'un montant total en principal de 21.246.525 euros par émission de 21.246.525 OC avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, pour un prix de souscription total de 21.246.525 € ;

(E) constater, sous condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital et de l'émission obligataire visées aux paragraphes (A) à (D) ci-dessus, le changement de dénomination sociale de la Société, le transfert du siège social de la Société et l'adoption des statuts modifiés de la Société figurant en Annexe des présentes décisions (les « **Statuts Modifiés** ») ; et

(F) constater la nomination effective des premiers membres du comité stratégique de la Société (le « **Comité Stratégique** »).

En conséquence, le Président a pris, ce jour, les décisions suivantes :

1. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 71.156 € PAR VOIE D'EMISSION DE

711.560 AO NOUVELLES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DENOMME POUR UN PRIX DE SOUSCRIPTION TOTAL DE 711.560 €

Le Président, après avoir pris acte de l'adoption de la 8ème Décision, constate la réalisation de la condition suspensive prévue par la 7ème Décision, et au vu :

- du bulletin de souscription reçu ce jour dans les locaux du cabinet d'avocats CMS Francis Lefebvre, situé au 2, rue Ancelle à Neuilly-sur-Seine (92200) (« **CMS** »), dûment complété et signé par Abénex VI Développement Europe SAS (898 873 377 RCS Paris) (« **Abénex VI Développement Europe** »), par lequel cette dernière souscrit à 711.560 AO nouvelles ;
- du certificat émis par la banque BNP Paribas (Centre d'Affaires des Yvelines, 23, Place Wicklow, 78180 Montigny-Le-Bretonneux) (« **BNPP** »), en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 711.560 € sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 711.560 AO nouvelles par Abénex VI Développement Europe,

(i) constate la souscription et la libération de la totalité des 711.560 AO nouvelles dont l'émission a été décidée en date de ce jour par les associés de la Société et (ii) décide, en conséquence, de clore par anticipation leur période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 71.156 €, par l'émission de 711.560 AO nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO, pour un prix de souscription total de 711.560 €, et souscrites par les souscripteurs dans les proportions figurant dans le tableau ci-dessus.

Les AO nouvelles seront inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée sur le compte individuel d'associé d'Abénex VI Développement Europe.

2. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 5.015.697,20€ PAR VOIE D'EMISSION DE 50.156.972 ADP A AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DENOMME POUR UN PRIX DE SOUSCRIPTION TOTAL DE 49.575.224,57 €

Le Président, après avoir pris acte de l'adoption de la 10ème Décision et après avoir constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la décision n°1 ci-dessus, constate la réalisation de la condition suspensive prévue par la 9ème Décision, et au vu :

- du bulletin de souscription reçu ce jour dans les locaux du cabinet d'avocats CMS, dûment complété et signé par Abénex VI Développement Europe, par lequel cette dernière souscrit à 50.156.972 ADP A.
- du certificat émis par la banque BNPP, en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 49.575.224,57 € sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 50.156.972 ADP A par Abénex VI Développement Europe,

(i) constate la souscription et la libération de la totalité des 50.156.972 ADP A dont l'émission a été décidée en date de ce jour par les associés et (ii) décide, en conséquence, de clore par anticipation leur période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 5.015.697,20€, par l'émission de 50.156.972 ADP A d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune et assorties d'une prime d'émission d'environ quatre-vingt-neuf centimes d'euro (0,89 €) par ADP A, pour un prix de

souscription total de 49.575.224,57 €, et souscrites par les souscripteurs dans les proportions figurant dans le tableau ci-dessus.

Les ADP A seront inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée sur le compte individuel d'associé d'Abénex VI Développement Europe.

3. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 28.750 EUROS PAR EMISSION DE 287.500 ADP B AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DENOMME POUR UN PRIX DE SOUSCRIPTION TOTAL 287.500 €

Le Président, après avoir pris acte de l'adoption de la 12ème Décision et après avoir constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la décision n°2 ci-dessus, constate la réalisation de la condition suspensive prévue par la 11ème Décision, et au vu :

- du bulletin de souscription reçu ce jour dans les locaux du cabinet d'avocats CMS, dûment complété et signé par Abénex VI Développement Europe, par lequel cette dernière souscrit à 287.500 ADP B nouvelles ;
- du certificat émis par la banque BNPP, en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 287.500 € sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 287.500 ADP B par Abénex VI Développement Europe,

(i) constate la souscription et la libération de la totalité des 287.500 ADP B dont l'émission a été décidée en date de ce jour par les associés et (ii) décide, en conséquence, de clore par anticipation leur période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 28.750 €, par l'émission de 287.500 ADP B d'une valeur nominale d'dix centimes d'euro (0,10 €) chacune et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B, pour un prix de souscription total de 287.500 €, et souscrites par les souscripteurs dans les proportions figurant dans le tableau ci-dessus.

Les ADP B seront inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée sur le compte individuel d'associé d'Abénex VI Développement Europe.

4. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT TOTAL EN PRINCIPAL DE 21.246.525 EUROS PAR EMISSION DE 21.246.525 OC AVEC SUPPRESSION DU DROIT DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE AU PROFIT DE BENEFICIAIRES DENOMMES

Le Président, après avoir pris acte de l'adoption de la 14ème Décision et après avoir constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la décision n°3 ci-dessus, constate la réalisation de la condition suspensive prévue par la 13ème Décision, et au vu du bulletin de souscription reçu ce jour dans les locaux du cabinet d'avocats, dûment complété et signé par Abénex VI Développement Europe, par lequel ce dernier souscrit à 21.246.525 OC nouvelles, constate la souscription et la libération de la totalité des 21.246.525 OC dont l'émission a été décidée en date de ce jour par les associés de la Société et (ii) décide, en conséquence, de clore par anticipation leur période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 21.246.525 euros, par l'émission de 21.246.525 OC d'une valeur unitaire d'un (1) euro, pour un prix de souscription total de 21.246.525 €, et souscrites par Abénex VI Développement Europe.

Les OC seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur le compte individuel d'Abénex VI Développement Europe.

5. CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Président, constatant la réalisation des augmentations de capital et de l'émission obligataire visées aux décisions n° 1 à 4 ci-dessus, prend acte de la réalisation de la condition suspensive prévue par la 15ème Décision en date de ce jour, et constate par conséquent l'adoption de la nouvelle dénomination sociale suivante, avec effet immédiat : « Génération Insurance ».

6. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Le Président, constatant la réalisation des augmentations de capital et de l'émission obligataire visées aux décisions n° 1 à 4 ci-dessus, prend acte de la réalisation de la condition suspensive prévue par la 16ème Décision en date de ce jour, et constate par conséquent le transfert du siège social de la Société à l'adresse suivante avec effet immédiat :

Route départementale 191 – Zone des beurrons, 78680 Epône.

7. ADOPTION DES STATUTS MODIFIES

Le Président, constatant la réalisation des augmentations de capital et des émissions obligataires visées aux décisions n° 1 à 4 ci-dessus, prend acte de la réalisation des conditions suspensives prévues par la 17ème Décision en date de ce jour, et constate par conséquent l'adoption des Statuts Modifiés.

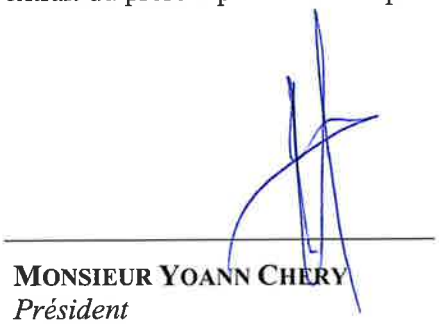
8. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE DE LA SOCIETE

Le Président, constatant l'adoption des Statuts Modifiés, prend acte de la réalisation de la condition suspensive prévue par la 18ème Décision en date de ce jour, et constate, par conséquent, la nomination des personnes suivantes en qualité de premiers membres du Comité Stratégique de la Société :

- Monsieur Yoann Chery, de nationalité française, né le 13 avril 1978 à Saint-Germain-en-Laye, demeurant 5, rue Hortense à Rueil-Malmaison (92500) en qualité de membre du Comité Stratégique désigné sur proposition du Fondateur (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) ;
- Madame Nathalie Chery, de nationalité française, née le 4 mars 1975 à Saint-Germain-en-Laye (78), demeurant 8, allée des Montois, à Aulnay-sur-Maudre (78126), en qualité de membre du Comité Stratégique désignée sur proposition du Fondateur (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) ;
- Monsieur Christian Furleo, de nationalité française, né le 16 juin 1973 à Montélimar (26), demeurant 171, chemin de l'Argerie à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470), en qualité de membre du Comité Stratégique désigné sur proposition du Fondateur (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) ;
- Monsieur Olivier Moatti, de nationalité française, né le 3 janvier 1969 à Boulogne-Billancourt (92), demeurant 9, rue Perronet à Neuilly-sur-Seine (92200), en qualité de membre du Comité Stratégique désigné sur proposition de l'Investisseur Financier (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) ; et
- Abénex Capital, une société par actions simplifiée au capital de 2.000.001 €, dont le siège social est situé 9, avenue Percier à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 418 938 528, représentée par Monsieur Julien Keignart en qualité de membre du Comité Stratégique désigné sur proposition de l'Investisseur Financier (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés).

9. POUVOIRS

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.



MONSIEUR YOANN CHERY
Président

ANNEXE

STATUTS MODIFIES

GENERATION INSURANCE
Société par actions simplifiée au capital de 10.405.697,00 €
Siège social : Zone des beurrons - Route départementale 191 - 78680 Epône
900 758 608 RCS Paris (en cours de transfert au RCS de Versailles)

STATUTS

Mis à jour en date du 9 juillet 2021

Le 9 juillet 2021

M. YOANN CHERY
Président

SOMMAIRE

Article 1.	Forme	- 1 -
Article 2.	Objet	- 1 -
Article 3.	Dénomination sociale – Sigle	- 1 -
Article 4.	Siège social	- 1 -
Article 5.	Durée	- 2 -
Article 6.	Apports	- 2 -
Article 7.	Capital social	- 2 -
Article 8.	Modification du capital	- 3 -
Article 9.	Forme et transmission des titres	- 3 -
Article 10.	Droits et obligations attachés aux Actions	- 3 -
Article 11.	Président	- 5 -
Article 12.	Comité Stratégique	- 5 -
Article 13.	Conventions réglementées	- 8 -
Article 14.	Commissaires aux comptes	- 8 -
Article 15.	Décisions collectives	- 9 -
Article 16.	Assemblées Spéciales	- 11 -
Article 17.	Exclusion	- 11 -
Article 18.	Comité social et économique	- 13 -
Article 19.	Exercice social	- 13 -
Article 20.	Inventaire – Comptes annuels	- 13 -
Article 21.	Affectation des résultats	- 13 -
Article 22.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	- 14 -
Article 23.	Dissolution - Liquidation	- 15 -
Article 24.	Introduction en Bourse	- 15 -
Article 25.	Contestations	- 16 -
Article 26.	Identité des premiers signataires des statuts	- 16 -

Dans les présents Statuts de Génération Insurance (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- la participation active à la conduite de la politique du groupe de sociétés qu'elle contrôle, et au contrôle de ses filiales ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE – SIGLE

La dénomination de la Société est « GENERATION INSURANCE ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Route départementale 191 – Zone des beurrons, 78680 Epône.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3 des Statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de 1.000 € correspondant à la libération de la souscription des 1.000 actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), émise pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par action.

Les fonds ont été déposés pour le compte de la Société en formation auprès de l'office notarial Cheuvreux (55, boulevard Haussmann – 75008 Paris) ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce établi par l'office notarial Cheuvreux (55, boulevard Haussmann – 75008 Paris).

Aux termes de décisions en date du 9 juillet 2021, les Associés ont :

(i) procédé à la création de deux catégories d'actions de préférence dénommées actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») et actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») ;

(ii) approuvé l'apport d'actions de préférence de catégorie 4 émises par la société Groupe Leader Insurance SAS (839 408 119 RCS Versailles) par M. Yoann Chery et afin de rémunérer cet apport, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 5.289.993,80 euros par l'émission de (i) 52.612.438 AO d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO et (ii) 287.500 ADP B d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B ;

(iii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 71.156 euros par émission de 711.560 AO d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO ;

(iv) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 5.015.697,20 euros par émission de 50.156.972 ADP A d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 49.575.224,57 ; et

(v) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 28.750 euros par émission de 287.500 ADP B d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B.

La réalisation de l'ensemble de ces augmentations de capital, par apport en nature et par apport en numéraire, a été constatée par décisions du Président en date du 9 juillet 2021.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions quatre cent cinq mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros (10.405.697 €), divisé en cent quatre millions cinquante-six mille neuf cent soixante-dix (104.056.970) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- cinquante-trois millions trois cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (53.324.998) AO ;
- cinquante millions cent cinquante-six mille neuf cent soixante-douze (50.156.972) ADP A ; et

- cinq cent soixante-quinze mille (575.000) ADP B.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des Associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les Statuts, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du Comité Stratégique.

8.2. La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du Comité Stratégique, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. En cas de réduction de capital (qu'elle soit motivée ou non motivée par des pertes), le montant de la réduction sera imputé en priorité et dans les mêmes proportions sur les AO et les ADP A et ladite réduction ne sera imputée sur les ADP B que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les AO et les ADP A.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

9.1. Inscription en compte

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis à des règles déterminées par le Pacte. Tant que le Pacte est en vigueur, tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations de l'Article 9.3 (***Inaliénabilité temporaire***) ci-après, les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.3. Inaliénabilité temporaire

Tous les Titres sont inaliénables (ce qui est réputé inclure, également, l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Titres) jusqu'au 9 juillet 2031(la « **Période d'Inaliénabilité** ») :

Cet engagement d'inaliénabilité ne prohibera toutefois pas les Transferts Libres.

La Période d'Inaliénabilité pourra en tout état de cause être levée par une décision unanime des membres du Comité Stratégique.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Stipulations communes à toutes les Actions

10.1.1. Les Actions autres que les AO sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce (les « **ADP** »).

10.1.2. Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

10.1.3. La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société ainsi que celle des décisions des Associés valablement approuvées, en ce compris les décisions des Associés valablement approuvées jusqu'à la date d'acquisition ou de souscription de cette Action.

10.1.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

10.1.5. Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

10.1.6. Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présents Statuts et notamment de l'Article 8 (*Modification du capital*), l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

10.1.7. La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'Actions dans les conditions visées à l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

10.2. AO

Les AO donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque AO est attaché un (1) droit de vote.

10.3. ADP A

10.3.1. Les ADP A donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*).

10.3.2. A chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote.

10.4. ADP B

10.4.1. Les ADP B donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*).

10.4.2. Le Montant Préférentiel B est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de Liquidation de la Société, le Montant Préférentiel B est égal à zéro, les porteurs d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.

10.4.3. A chaque ADP B est attaché un (1) droit de vote.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), le Président agissant sous le contrôle d'un Comité Stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

11.1. Nomination

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par le Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée.

Le Président peut être tout type de Personne (à l'exception de toute organisation sans personnalité morale). Lorsque le Président est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

11.2. Révocation – démission

Sous réserve des stipulations du Pacte qui concerne la révocation du Fondateur de son mandat de Président (qui ne peut intervenir que pour Faute Lourde ou Violation Significative), le Président peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Comité Stratégique, sans indemnité, par décision du Comité Stratégique statuant à la Majorité Simple. Si le Président est également membre du Comité Stratégique, il sera privé de droit de vote pour toute délibération relative à sa révocation éventuelle en qualité de Président.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité Stratégique au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée.

11.3. Termes et conditions du mandat

La rémunération éventuelle du Président et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président, sont déterminés par le Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée. Ils ne peuvent être modifiés, après accord préalable du Président, que par décision du Comité Stratégique statuant aux mêmes conditions de majorité.

11.4. Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des Décisions Stratégiques énumérées en Annexe 2 qui seront soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique et des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des associés.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des Associés ainsi que le Comité Stratégique.

ARTICLE 12. COMITE STRATEGIQUE

12.1. Nomination

12.1.1. Le Comité Stratégique est à tout moment composé de cinq (5) membres. Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée par décision collective des Associés, étant précisé que :

(i) le Fondateur est en droit de désigner trois (3) membres du Comité Stratégique ; et

(ii) l'Investisseur Financier est en droit de désigner deux (2) membres du Comité Stratégique (les « **Membres IF** »).

12.1.2. Les membres du Comité Stratégique peuvent être tout type de Personne. La Personne autre qu'une personne physique membre du Comité Stratégique sera tenue de désigner un représentant permanent.

12.2. Président et vice-président du Comité Stratégique

Le président du Comité Stratégique est désigné, et révoqué (*ad nutum*), à la majorité simple des membres dudit comité, parmi les membres désignés par le Fondateur.

Le vice-président du Comité Stratégique est désigné, et révoqué (*ad nutum*), à la majorité simple des membres dudit comité, parmi les membres désignés par l'Investisseur Financier.

Si le Fondateur n'est plus Président (directement ou indirectement via une Holding Personnelle), à la suite d'une révocation motivée par une Violation Significative ou une Faute Lourde ou à la suite d'une démission qui ne serait pas immédiatement suivie d'une décision du Comité Stratégique désignant une Holding Personnelle du Fondateur ou le Fondateur en qualité de Président, le vice-président du Comité Stratégique (nommé parmi les membres désignés par l'Investisseur Financier) deviendra automatiquement et de plein droit le président du Comité Stratégique et il n'y aura plus de vice-président du Comité Stratégique.

En cas de révocation ou de démission du président ou du vice-président du Comité Stratégique de son mandat de membre du Comité Stratégique dans les conditions de l'Article 12.3 ci-après, son mandat de président ou de vice-président du Comité Stratégique prendra fin automatiquement au terme de son mandat de membre du Comité Stratégique.

La révocation ou la démission du vice-président du Comité Stratégique de son mandat de vice-président du Comité Stratégique ne met pas fin automatiquement à son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le président et le vice-président du Comité Stratégique ont chacun le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

12.3. Révocation – démission

Chaque membre du Comité Stratégique peut être révoqué, à tout moment, ad nutum et sans juste motif, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que le ou lesdits membres ne puisse(nt) prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait par décision collective des Associés sur proposition de l'Associé ayant proposé sa nomination.

Ils peuvent librement démissionner de leurs fonctions, sans préavis en notifiant leur décision au président du Comité Stratégique.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique, son successeur doit être désigné en respectant les principes de composition du Comité Stratégique stipulées à l'Article 12.1.

12.4. Rémunération

Les Membres IF et le Fondateur (en sa qualité de membre du Comité Stratégique) ne sont pas rémunérés. Les autres membres désignés sur proposition du Fondateur pourront être rémunérés dans la limite d'un montant maximum de 15.000 € par an.

Les membres du Comité Stratégique ont également le droit, dans le cadre de leurs fonctions de membres du Comité Stratégique, au remboursement par la Société de leurs frais de déplacement et de représentation raisonnables sur présentation de justificatifs.

12.5. Fonctionnement

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation de son président, de son vice-président, de deux (2) de ses membres agissant conjointement ou du Président et au minimum une fois par trimestre.

La convocation aux réunions du Comité Stratégique peut être faite par tous moyens écrits y compris par e-mail. Le délai entre la date d'envoi de la convocation à chacun des membres du Comité Stratégique et la date de la réunion dudit comité est, sauf accord contraire de l'ensemble des membres du Comité Stratégique, au moins de cinq (5) Jours. Aucun délai n'est requis si tous les membres sont présents ou représentés.

L'auteur de la convocation doit adresser, en même temps que la convocation, tout document utile aux membres du Comité Stratégique. La convocation devra prévoir l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique.

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu, avec l'accord de l'Investisseur Financier, indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tous autres moyens de communication permettant leur identification. Les membres participant ainsi aux réunions du Comité Stratégique sont réputés présents pour la détermination du quorum et de la majorité.

Si le Président n'est pas membre du Comité Stratégique, il assistera à ses réunions et participera aux débats sans toutefois disposer d'une quelconque voix délibérative.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial et signés par le président du Comité Stratégique et l'un des Membres IF.

Les membres du Comité Stratégique ne peuvent être valablement représentés aux réunions du Comité Stratégique que par un autre membre du Comité Stratégique (sans limitation du nombre de pouvoirs pouvant être conférés à un même membre), à l'exception des Membres IF qui peuvent se faire représenter par tout associé ou tout salarié de l'Investisseur Financier ou d'un de ses Affiliés (sans limitation du nombre de pouvoirs pouvant être conférés à une même personne).

Sous réserve des stipulations du Pacte, les membres du Comité Stratégique ainsi que toute personne assistant aux réunions du Comité Stratégique sont soumis à une obligation de confidentialité générale couvrant tant les informations de toute nature relative au Groupe auxquelles ils ont accès que les délibérations du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

12.6. Quorum - Majorités

Le Comité Stratégique ne peut délibérer valablement que si au moins quatre (4) de ses membres, y compris obligatoirement l'un des représentants du Fondateur et l'un des Membres IF, sont présents ou représentés lors des deux (2) premières convocations sur un même ordre du jour. A compter de la troisième (3ème) convocation portant sur le même ordre du jour, le Comité Stratégique pourra délibérer valablement si au moins trois (3) de ses membres sont présents ou représentés.

Sous réserve des Décisions Stratégiques qui sont adoptées dans les conditions de majorité prévues en Annexe 2 et de ce qui est spécifiquement prévu par le Pacte, le Comité Stratégique statue à la Majorité Simple.

12.7. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Président, les directeurs généraux de la Société, les directeurs généraux délégués de la Société ou les organes sociaux des Filiales ne peuvent prendre aucune des décisions visées en Annexe 2 (les « **Décisions Stratégiques** ») ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des Décisions Stratégiques, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Comité Stratégique sans avoir obtenu au préalable l'accord du Comité Stratégique statuant aux conditions de majorité prévues en Annexe 2.

Le Président, les éventuels directeurs généraux de la Société, les éventuels directeurs généraux délégués de la Société ou les organes sociaux des Filiales doivent fournir aux membres du Comité Stratégique, à leur demande et dans des délais raisonnables, toute information nécessaire à la prise desdites décisions. Ils doivent, par ailleurs, informer le Comité Stratégique lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de ces décisions.

ARTICLE 13. CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1. Conformément à l'Article 12.7, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des Associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera soumise à l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

Tout dirigeant ou Associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) Jours de sa conclusion, après autorisation préalable du Comité Stratégique. Le Président donnera avis au(x) commissaire(s) aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, après autorisation préalable du Comité Stratégique, il en déclarera l'existence au(x) commissaire(s) aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) Jours de la conclusion de cette convention.

Les Associés statuent sur le rapport du ou des commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Tous les associés, y compris les Associés directement ou indirectement intéressés, ont le droit de participer au vote sur les convocations règlementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné et être approuvées par le Comité Stratégique statuant à la Majorité Simple. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

13.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du ou des commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'Associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à Contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être Contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les Associés collectivement

désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les décisions collectives des Associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Champ d'application

Sans préjudice des stipulations de l'Article 12.7 ci-avant qui devront préalablement être approuvées par le Comité Stratégique avant d'être soumises aux Associés, les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des Associés :

(i) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;

(ii) nomination des commissaires aux comptes ;

(iii) nomination et révocation des membres du Comité Stratégique ;

(iv) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

(v) émission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société et d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription ;

(vi) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;

(vii) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(viii) transformation de la Société ;

(ix) dissolution de la Société ;

(x) prorogation de la Société ;

(xi) modification des Statuts de la Société.

15.2. Mode de délibération

15.2.1. Convocation

Les décisions collectives des Associés seront prises sur convocation du Président, du président du Comité Stratégique, du vice-président du Comité Stratégique ou du Comité Stratégique.

Les décisions résulteront, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les Associés ou d'une assemblée générale.

15.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des Associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les Associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou le Comité Stratégique et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'Associé unique.

15.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) Jours à l'avance par tous moyens écrits (et notamment, en toute hypothèse, par courriel) offrant la preuve d'un accusé de réception avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Toute assemblée générale peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée générale, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'assemblée générale mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit actionnaire par le président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires concernés. Il est par ailleurs dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et l'Associé représentant le plus grand nombre de droits de vote.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si , sur première et deuxième convocation, l'Investisseur Financier est présent ou représenté.

15.2.5. Dispositions générales

(a) Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

(b) Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-avant.

(c) L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.3. Majorités

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions collectives seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des voix dont disposent les Associés de la Société, sans préjudice des Décisions Stratégiques nécessitant l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

ARTICLE 16. ASSEMBLEES SPECIALES

16.1. Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'Actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'Actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

16.2. Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de préférence émises par la Société pourront être échangées contre des actions émises par les sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence.

16.3. Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts de la Société.

ARTICLE 17. EXCLUSION

17.1. Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

(i) en cas de non-respect par une Holding Personnelle d'un Manager des termes de la Promesse de Vente, dès lors qu'elle aura été exercée valablement ;

(ii) en cas de non-respect par un Manager ou une Holding Personnelle d'un Manager des termes de la Promesse Manager qui lui est applicable, dès lors qu'elle aura été exercée valablement ; et

(iii) en cas de non-respect par un Associé de ses obligations de Transférer ses Titres en cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée.

17.2. Procédure d'Exclusion

Dès que le Président, un membre du Comité Stratégique ou un Associé a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe immédiatement (i) les porteurs d'ADP A, en cas de non-respect par le Fondateur de ses obligations de Transférer ses Titres en cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée ou (ii) dans tous les autres cas, le Comité Stratégique (l' « **Organe Décisionnaire** »).

Si l'Organe Décisionnaire estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'Associé, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès de l'Organe Décisionnaire par tout moyen écrit dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la notification susvisée.

S'il l'estime opportun, l'Organe Décisionnaire pourra, dès réception des observations de l'Associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée. La décision d'exclusion est prise, selon le cas, (i) par le Comité Stratégique à la Majorité Qualifiée ou (ii) par les porteurs d'ADP A, à la majorité simple des droits de vote attachés aux ADP A détenus par les porteurs d'ADP A présents ou représentés. Selon le cas, le président du Comité Stratégique notifiera ou les porteurs d'ADP A notifierons la décision de l'Organe Décisionnaire à l'Associé concerné et au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

17.3. Prix de rachat

En cas d'exclusion d'un associé, tous les Titres détenus par l'Associé concerné seront rachetés par la Société ou par toute personne que l'Organe Décisionnaire statuant à la même majorité que celle applicable pour la décision d'exclusion décidera de lui substituer (dans le respect des présents Statuts) :

- s'agissant d'une exclusion en application de l'Article 17.1(i), aux conditions financières de la Promesse de Vente ;

- s'agissant d'une exclusion en application de l'Article 17.1(ii), aux conditions financières applicables en cas de Départ Fautif ;

- s'agissant d'une exclusion en application de l'Article 17.1(iii) à un montant égal à la somme des Valeurs Unitaires des Titres détenus par l'associé exclu calculées sur la base de la Valeur Globale figurant dans l'Offre d'Acquisition Totale, décotée de 20 %.

17.4. Modalités de l'exclusion

Le Transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum de trois (3) mois par la délivrance à l'associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres rachetés déterminé conformément au paragraphe précédent. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision de l'Organe Décisionnaire), consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société (ou la personne qui lui a été substituée par décision de l'Organe Décisionnaire) est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des Titres détenus par l'associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de (i) la réception par l'associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision de l'Organe Décisionnaire) qu'elle a consigné ou séquestré le prix

conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Comité Stratégique ou l'un des porteurs de l'ADP A, selon le cas, inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un associé ou à un tiers dans le respect des présents Statuts et du Pacte, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les présents Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres Associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 18. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

L'exercice social ouvert lors de la constitution sera clos par le 31 décembre 2022.

ARTICLE 20. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21. AFFECTATION DES RESULTATS

21.1. Bénéfice Distribuable

21.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

21.1.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

21.2. Sommes Distribuées

21.2.1. La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

21.2.2. En outre, la collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

21.2.3. Tant qu'aucun Evénement Déclencheur n'est intervenu, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'AO et d'ADP A, à parts égales au titre de chaque AO ou ADP A qu'ils détiennent.

21.2.4. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les Sommes Distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

(i) le Montant Préférentiel B sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent, étant précisé que si le Montant A est égal à zéro (0) dans le cadre d'une distribution donnée, le Montant Préférentiel B ne sera versé aux titulaires d'ADP B qu'à hauteur d'une quote-part égale au Plafond de Distribution B ; et

(ii) le Montant A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent ; et

(iii) le solde des Sommes Distribuées sera réparti entre les titulaires d'AO, à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

21.3. Règles applicables aux distributions

21.3.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

21.3.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

21.3.3. Le paiement des dividendes ou de primes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue,

de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1. La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

23.2. En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés en respectant les règles de priorité suivantes :

(a) le Montant Préférentiel B sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent, étant précisé que si le Montant A est égal à zéro (0) dans le cadre de la Liquidation, le Montant Préférentiel B ne sera versé aux titulaires d'ADP B qu'à hauteur d'une quote-part égale au Plafond de Distribution B ;

(b) le Montant A sera versé aux titulaires d'Actions A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent ; et

(c) le solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'AO, à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

ARTICLE 24. INTRODUCTION EN BOURSE

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction en Bourse, l'intégralité des ADP émises par la Société (les « **ADP Converties** ») sera, immédiatement avant l'Introduction en Bourse, convertie en AO de la Société (les « **AO Nouvelles** »). Dans ce cadre, les AO Nouvelles seront réparties entre les porteurs d'ADP Converties comme suit :

(a) la clé de répartition applicable en cas de Liquidation conformément à l'Article 23 ci-avant sera appliquée en supposant un Actif Net de Liquidation égal à la Valeur d'Introduction en Bourse, de sorte que soit calculée la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant à chaque catégorie d'ADP Converties et aux AO ;

(b) la valeur unitaire théorique d'une AO (le « **Prix d'Introduction Théorique** ») sera calculée en divisant la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant aux AO existantes par le nombre total d'AO existantes ;

(c) le nombre total d'AO Nouvelles revenant aux ADP Converties sera alors calculé en divisant (x) la quote-part revenant aux ADP Converties arrêtée conformément au paragraphe (a) ci-dessus (y) par le Prix d'Introduction Théorique ;

(d) le nombre total d'AO Nouvelles sera réparti entre les Associés d'une même catégorie d'ADP Converties proportionnellement à la quote-part du nombre total d'ADP Converties de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque Associé.

En cas de conversion des ADP A et des ADP B en AO Nouvelles, les Associés seront informés des conversions réalisées par les rapports du Président et des commissaires aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des Associés au siège social, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la constatation de cette conversion, et portés à leur connaissance à la prochaine assemblée générale.

Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP A ou des ADP B entraînerait une réduction de capital social, le président de la Société (avec l'accord préalable du Comité Stratégique de la Société) approuvera la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se soit

opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP A ou des ADP B ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions ont été formées, que pour chacune d'elle, soit le rejet de celle-ci a été obtenu du Tribunal de commerce compétent, soit la Société a payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le président de la Société (avec l'accord préalable du Comité Stratégique de la Société) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO Nouvelles résultant de la conversion des ADP A et des ADP B.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 26. IDENTITE DES PREMIERS SIGNATAIRES DES STATUTS

Les statuts constitutifs de la Société ont été signés par :

- **ABENEX CAPITAL**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.0001 euros, dont le siège social est situé 9 avenue Percier à Paris (75008) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 418 938 528 RCS Paris,
- **MONSIEUR OLIVIER MOATTI**, de nationalité française, né le 3 janvier 1969 à Boulogne-Billancourt (92), demeurant 9, rue Perronet, 92200 Neuilly-sur-Seine,

ANNEXE 1
Définitions

« Abénex »	désigne la société Abénex Capital, une société par actions simplifiée dont la siège social est situé 9, avenue Percier, 75008 Paris et immatriculée sous le numéro 418 938 528 RCS Paris.
« Actif Net de Liquidation »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
« Actions »	désigne toutes les actions émises par la Société, en ce compris les AO, les ADP A et les ADP B.
« ADP A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (*Apports*).
« ADP B »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (*Apports*).
« ADP Converties »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 24 (*Introduction en Bourse*).
« Affilié »	désigne : (i) relativement à une personne morale ou à toute autre entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité et ainsi que, dans le cas de la dissolution de la personne morale ou entité considérée, chacun de ses actionnaires ou autre porteurs de valeurs mobilières ; et (ii) relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne physique; étant précisé que, pour les besoins des présentes, les sociétés du Groupe seront toujours réputées ne pas être des Affiliés de Monsieur Yoann Chery, ni des fonds gérés par Abénex.
« AO Nouvelles »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 24 (*Introduction en Bourse*).
« AO »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (*Apports*).
« **Associé** » ou « **Associé Unique** »	désigne un titulaire d'Actions.
« Bénéfice Distribuable »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 21.1.
« Cession d'Actifs Significatifs »	désigne tout Transfert de plus de la majorité des titres des sociétés du Groupe – et/ou des principaux actifs desdites sociétés – générant ensemble plus de cinquante pourcent du chiffre d'affaires consolidé du Groupe au titre de l'exercice clos précédant immédiatement l'exercice au cours duquel survient ce Transfert, sous réserve que ledit Transfert soit suivi d'une distribution de tout ou partie du produit de cession aux Associés par quelques moyens que ce soit (distribution ou réduction de capital) qui rendrait positif le Montant R.
« Cession de Contrôle »	désigne tout Transfert de Titres de la Société ayant pour conséquence d'amener Monsieur Yoann Chery et/ou ses Affiliés à ne plus détenir

	le Contrôle de la Société.
« Cession Isolée »	désigne tout Transfert de Titres de la Société ayant pour conséquence d'amener les fonds gérés par Abénex et/ou leurs Affiliés à détenir moins de 50 % des Titres qu'ils détenaient à la Date de Réalisation.
« Comité Stratégique »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.
« Contrôle » ou le verbe « Contrôler »	a la signification qui lui est attribuée conformément aux dispositions de l'article L. 233-3-I et L. 233-3-II du Code de commerce, étant précisé que pour les besoins de la présente définition (i) une entité d'investissement (fonds ou autre) sera réputée être Contrôlée par (a) son *general partner* ou la personne qui Contrôle ce *general partner*, (b) sa société de gestion ou la personne qui Contrôle cette société de gestion ou (c) l'entité en charge de la gestion d'une telle entité en quelque qualité que ce soit et (ii) une société en commandite sera réputée être Contrôlée par son ou ses associé(s) gérant(s) commandité(s) ou l'entité qui Contrôle son ou ses associé(s) gérant(s) commandité(s).
« Date de Réalisation »	désigne le 9 juillet 2021.
« Décisions Stratégiques »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.7.
« Départ Fautif »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Départ Fautif »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Droit de Sortie Forcée »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Evénement Déclencheur »	désigne (i) une Cession de Contrôle, (ii) une Cession Isolée, (iii) une Sortie Totale, (iv) une Cession d'Actifs Significatifs, (v) une Introduction en Bourse ou (vi) une Liquidation.
« Filiales »	désigne, toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société.
« Flux Reçus »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Flux Versés »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Fondateur »	désigne Monsieur Yoann Chery.
« Groupe »	désigne la Société et ses Filiales.
« Holding Personnelle »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Incapacité »	désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Livre 1er du Code civil.
« Introduction en Bourse »	désigne l'admission des actions de la Société sur le marché d'Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé de valeurs mobilières ou place boursière qui présente, au moment de cette admission, des caractéristiques de liquidité et de volume de transactions au moins équivalentes à celles du marché d'Euronext Paris.
« Invalidité »	désigne une invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
« Investisseur Financier d'Origine »	désigne Abénex VI Développement Europe SAS (898 873 377 RCS Paris), Abénex VI FPCI et Abénex Entrepreneurs VI FPCI, représentés par leur société de gestion Abénex.

« Investisseur Financier »	désigne l'Investisseur Financier d'Origine et toute Personne qui viendrait à détenir des Titres et qui adhérerait au Pacte en qualité d'Investisseur Financier.
« Jour »	désigne un jour calendaire, ouvré ou non.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« Majorité Qualifiée »	désigne la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés incluant nécessairement au moins un Membre IF.
« Majorité Simple »	désigne la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, étant précisé qu'en cas de partage des voix, (i) le président du Comité Stratégique dispose d'un droit de vote double et (ii) si le président du Comité Stratégique est privé de droit de vote lors d'une décision concernant la révocation de son mandat de Président en raison d'une Violation Significative ou d'une Faute Lourde avérées de la part du Fondateur, le vice-président dispose d'un droit de vote double.
« Manager »	désigne toute Personne salariée ou mandataire social d'une société du Groupe, ou toute Holding Personnelle d'une telle Personne, qui viendrait à détenir des Titres et qui adhérerait au Pacte en qualité de Manager.
« Manager »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Membres IF »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1.
« Montant A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Montant Préférentiel B »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Montant R »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Multiple des Porteurs d'ADP A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« OC »	désigne les obligations convertibles en AO émises par la Société à la Date de Réalisation et toutes les obligations convertibles en AO ayant les mêmes caractéristiques (à l'exception de leur date d'émission) et qui seraient émises ultérieurement.
« Offre d'Acquisition Totale »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Pacte »	désigne le pacte d'Associés de la Société conclu entre, notamment, l'Investisseur Financier d'Origine et le Fondateur à la Date de Réalisation, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.
« Période d'Inaliénabilité »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9.3.
« Personne »	désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.
« Plafond de Distribution B »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Porteur d'ADP A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Président »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.

« Prix d'Introduction Théorique »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 24 (*Introduction en Bourse*).
« Promesse de Vente »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Promesse Manager »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Société »	désigne la société Génération Insurance objet des présents Statuts
« Sommes Distribuées »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 21.2.2.
« Sortie Totale »	désigne un Transfert d'au moins 95 % des Titres.
« Statuts »	désigne les présents statuts de la Société.
« **Titres** »	désigne toute Action, OC ou autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, ou toute autre forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen donnant droit à l'allocation d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une fraction du capital, des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou à des droits de vote de la Société, y compris, sans limitation, toutes actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société.
« **Transfert** »	désigne toute opération entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert direct ou indirect de tout droit de propriété attaché aux Titres, et sans que cette liste soit limitative :

- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

- les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

- les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;

- les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;

- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de

titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ;

- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et

- la conclusion de toute promesse de vente portant sur les Titres.

« Transferts Libres »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Valeur d'Introduction »	désigne, la valeur de la totalité du capital de la Société déterminé par l'organe social compétent de la Société avant cotation, et qui déterminera le prix auquel l'Introduction en Bourse des actions de la Société, tel qu'il figurera dans le contrat de placement conclu avec les établissements présentateurs, se fera à la date de règlement-livraison.
« Valeur Globale »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Valeur Unitaire »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Violation Significative »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.

ANNEXE 2

Décisions Stratégiques

Pour les besoins de la présente Annexe 2, les termes commençant par une majuscule et non définis dans l'Annexe 1 auront la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, dans le Pacte.

Décisions devant être adoptées à la Majorité Qualifiée

1. l'approbation ou modification du budget annuel et du business plan (autre que le Business Plan) ;
2. la réalisation d'un investissement (en ce compris toute dépense ou achat) ou d'un désinvestissement dont le montant individuel excéderait 500.000 € et qui ne serait pas prévu au budget, étant toutefois précisé que le vote favorable des membres désignés par l'Investisseur Financier ne sera pas requis pour toute opération de croissance externe remplissant les critères cumulatifs suivants (les « **Opérations de Croissance Externe Eligibles** ») :
 (i) opération représentant une valeur d'entreprise (*debt free/cash free*) inférieure à 5.000.000 € et à 10x l'EBITDA ; et,
 (ii) opération expressément autorisée aux termes de la Documentation de Financement Senior dans le cadre de la ligne de croissance externe,
3. la création, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, de toute Filiale ;
4. la souscription de tout emprunt ou concours (bancaire ou non), octroi de toute sûreté, d'engagement hors bilan ou de lignes de découvert d'un montant cumulé (sur un exercice) supérieur à 500.000 €, étant précisé que les stipulations de ce paragraphe 4. ne s'appliquent pas aux Opérations de Croissance Externe Eligibles ;
5. l'arrêté des comptes annuels et affectation du résultat de la Société et de ses Filiales et toute distribution de réserves ;
6. la création de toute nouvelle activité ou cessation de toute activité autre que non significative ;
7. tout accord (y compris la rémunération des mandataires sociaux) entre un associé de la Société ou un Affilié d'un associé de la Société, d'une part, et la Société ou l'une de ses Filiales, d'autre part, ou, de manière générale, toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, étant précisé que le membre intéressé le cas échéant sera privé de droit de vote ;
8. la modification des Statuts de la Société et/ou des statuts Filiales ou des termes et conditions des valeurs mobilières ou toute opération portant sur le capital ou les valeurs mobilières d'une Société du Groupe (y inclus toute opération de fusion ou de scission, de réduction ou d'amortissement du capital) ;
9. toute modification des méthodes et principes comptables ;
10. la nomination et la révocation des commissaires aux comptes du sociétés du Groupe ;
11. toute décision nécessitant l'accord des prêteurs aux termes de la Documentation de Financement Senior (autres que les décisions visées au point 15 ci-dessous) ou susceptible d'entrainer de manière établie l'exigibilité anticipée des financements consentis ;
12. levée de l'inaliénabilité ;
13. toute décision visant à introduire pour une société du Groupe une procédure judiciaire ou arbitrale d'un montant supérieur à 100.000 € ou la conclusion de toute transaction excédant ce montant, étant précisé que le vote favorable des membres désignés par l'Investisseur Financier ne sera requis que pour un montant en jeu supérieur à 50.000 € ; et
14. la désignation du Successeur Opérationnel et des Présidents qui succèderont au Fondateur et la renonciation, en tout ou partie, au préavis d'un Président.

Décisions devant être adoptées à la Majorité Simple

15. sans que le vote favorable des membres désignés par l'Investisseur Financier ne soit requis, toute décision nécessitant l'accord des prêteurs aux termes de la Documentation de Financement Senior et concernant une Opération de Croissance Externe Eligible ou des *waivers* purement techniques ou relatifs au non-respect ponctuel d'un ou plusieurs covenants financiers ou autres engagements financiers ;

16. sans que le vote favorable des membres désignés par l'Investisseur Financier ne soit requis, le recrutement, le licenciement et les modifications des termes et conditions du contrat de travail ou du mandat social des membres du comité de direction ;

ANNEXE 3

Définitions financières

Pour les besoins de la présente Annexe 3, les termes commençant par une majuscule et non définis dans l'Annexe 1 auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« Flux Reçus » désigne, à l'égard des Porteurs d'ADP A, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois :

(i) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les Porteurs d'ADP A à l'occasion d'un Evénement Déclencheur (en ce compris postérieurement à l'Evénement Déclencheur en cas de différé de paiement, de crédit vendeur ou d'earn-out) à raison des Titres ou des titres de toute autre société du Groupe qu'ils détiendront à la date de l'Evénement Déclencheur, étant entendu que l'ensemble des Titres existants à la date de l'Evénement Déclencheur seront valorisés à cette même date en application de leurs termes et conditions respectifs ;

(ii) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les Porteurs d'ADP A, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, en provenance de la Société, de toute société du Groupe ou de tout tiers, quelle que soit la nature du flux considéré (dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession…), à raison des Titres ou de toute créance que les Porteurs d'ADP A ont détenu, détiendront ou viendraient à détenir au sein de la Société ou d'une société du Groupe ;

(iii) diminué des frais et honoraires de conseils supportés par les Porteur d'ADP A à l'occasion de l'Evénement Déclencheur.

Il est précisé que les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A seront calculés sans prendre en compte les impôts et taxes de toute nature que pourraient supporter les Porteurs d'ADP A du fait de ces Flux Reçus.

Pour le calcul des Flux Reçus, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion de l'Evènement Déclencheur. Ainsi, (i) à l'occasion d'une Introduction en Bourse, les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A seront calculés sur la base de la Valeur d'Introduction en considérant que toutes les AO éventuellement existantes et toutes les AO Nouvelles sont introduites et (ii) à l'occasion d'une Cession de Contrôle ou d'une Cession Isolée, les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A seront calculés sur la base du prix par Titre dans le cadre de la Cession de Contrôle en considérant que tous les Titres seront cédés lors de ladite Cession de Contrôle.

Enfin, il est précisé que, le cas échéant, le montant des Flux Reçus devra être augmenté pour tenir compte de la libération de toutes sommes qui auraient été séquestrées au titre d'une éventuelle garantie d'actif ou de passif, ou du paiement de tout *earn-out*, ajustement ou complément de prix. Au moment de la libération du séquestre ou du paiement de tout *earn-out*, ajustement ou complément de prix, ces nouvelles sommes à libérer ou à payer au profit de l'ensemble des Associés seront ajoutées aux sommes déjà perçues par l'ensemble des Associés au moment de la réalisation de l'Evénement Déclencheur et ce montant global sera alloué entre les Associés comme s'il s'agissait d'un Actif Net de Liquidation. Sera ainsi déterminé le Montant

Préférentiel B définitif. En comparant, pour chaque Associé, le montant qui doit lui être ainsi alloué de manière définitive avec le montant qu'il a perçu à la réalisation de l'Evénement Déclencheur, seront déterminés les flux à intervenir entre les Associés pour refléter l'allocation du prix définitif.

« Flux Versés » désigne, à l'égard des Porteurs d'ADP A, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois, (i) le montant cumulé de toutes les sommes versées par les Porteurs d'ADP A et de la valeur d'apports de tous les apports en nature effectués le cas échéant par les Porteurs d'ADP A, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, pour souscrire ou acquérir des Titres ou des titres d'autres sociétés du Groupe ou pour consentir tout prêt ou avance en compte courant à la Société ou aux autres sociétés du Groupe et (ii) tous montants payés par l'Investisseur Financier, avec l'accord du Fondateur, au bénéfice exclusif du Groupe et justifiés par écrit, entre la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur au titre de frais qu'il aura engagés (sous réserve que ces frais aient été effectivement payés par l'Investisseur Financier à des Tiers qui ne lui sont pas Affiliés).

« Montant A » désigne, à un instant donné, une somme " $\mathbf{M_A}$ " qui ne pourra être inférieure à zéro (si bien que M_A sera réputée égale à zéro si les formules ci-dessous aboutissent à un résultat négatif) :

(i) préalablement à un Evénement Déclencheur :

$$\mathbf{M_A = S \times N_A / N}$$

(ii) à l'occasion d'une Evénement Déclencheur ou postérieurement à un Evénement Déclencheur, si le Multiple des Porteurs d'ADP A après imputation du Montant Préférentiel B est supérieur ou égal à 1,80x :

$$\mathbf{M_A = (S \times n_A / N) - M_B}$$

(iii) Si le Multiple des Porteurs d'ADP A après imputation du Montant Préférentiel B est strictement inférieur à 1,80x :

$$\mathbf{M_A = S \times N_A / N}$$

OU :

« $\mathbf{M_B}$ » désigne le Montant Préférentiel B ;

« **S** » désigne les Sommes Distribuées ou l'Actif Net de Liquidation selon qu'il s'agisse d'une distribution ou d'une Liquidation ;

« $\mathbf{n_A}$ » désigne le nombre d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation ;

« **N** » désigne le nombre d'AO et d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation.

« Montant Préférentiel B » désigne, à un instant donné :

(i) préalablement à un Evénement Déclencheur, un montant « $\mathbf{M_B}$ » égal à zéro (0) ;

(ii) à l'occasion d'une Evénement Déclencheur ou postérieurement à un Evénement Déclencheur, un montant « $\mathbf{M_B}$ » égal à :

$$\mathbf{M_B = M_R - MDA}$$

Où :

« $\mathbf{M_R}$ » désigne le Montant R ;

« **MDA** » désigne, en cas de distributions (que ce soit au titre du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau, des réserves distribuables, des postes de primes, d'acomptes sur dividende ou de toute réduction de capital) faites par la Société aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B postérieurement à un Evénement Déclencheur mais antérieurement à l'instant considéré, le montant total de ces distributions, étant précisé en tant que de besoin que le Montant Préférentiel B ne pourra jamais être négatif.

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et/ou l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant Préférentiel B et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP B.

« **Montant R** » en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, un montant déterminé à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur, et égal à « $\mathbf{M_R}$ » qui ne pourra pas être inférieur à zéro :

(i) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (avant imputation du Montant Préférentiel B) est strictement inférieur à 1,80x :

$$\mathbf{M_R = 0}$$

(ii) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (avant imputation du Montant Préférentiel B) est supérieur ou égal à 1,80x :

$$\mathbf{M_R = M_{SPV1} + M_{SPV2} + M_{SPV3} + M_{SPV4}}$$

OÙ :

« $\mathbf{M_{SPV1}}$ » est égal à 10 % de la Super Plus-Value 1 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (après imputation du Montant Préférentiel B) est supérieur ou égal à 1,80x ;

La « **Super Plus-Value 1** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A (avant imputation du Montant Préférentiel B) et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 1,80x ;

« $\mathbf{M_{SPV2}}$ » est égal à 10 % de la Super Plus-Value 2 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A est supérieur ou égal à 2,10x une fois M_{SPV1} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B;

La « **Super Plus-Value 2** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A une fois M_{SPV1} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 2,10x ;

« $\mathbf{M_{SPV3}}$ » est égal à 10 % de la Super Plus-Value 3 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A est supérieur ou égal à 2,50x une fois M_{SPV1} et M_{SPV2} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B ;

La « **Super Plus-Value 3** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A une fois M_{SPV1} et M_{SPV2} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 2,50x ;

« $\mathbf{M_{SPV4}}$ » est égal à 5% de la Super Plus-Value 4 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (après imputation du Montant Préférentiel B) est supérieur ou égal à 2,90x une fois M_{SPV1}, M_{SPV2} et M_{SPV3} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B ;

La « **Super Plus-Value 4** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A une fois M_{SPV1}, M_{SPV2} et

M_{SPV3} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B ; et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 2,90x.

« Multiple des Porteurs d'ADP A » désigne, à l'égard des Porteurs d'ADP A, le rapport entre les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A et les Flux Versés des Porteurs d'ADP A.

Pour calculer le Multiple des Porteurs d'ADP A, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Porteur d'ADP A et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A ni dans les Flux Versés des Porteurs d'ADP A. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

Pour calculer le Multiple des Porteurs d'ADP A, les flux générés par la souscription ou l'acquisition d'AO ou d'ADP B par un Porteur d'ADP A ou par le Transfert d'AO ou d'ADP B par un Porteur d'ADP A ne seront pris en compte ni dans les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A ni dans les Flux Versés des Porteurs d'ADP A.

« Plafond de Distribution B » désigne, dans les hypothèses où, à l'occasion d'une distribution donnée ou de la Liquidation, le Montant A serait égal à zéro, un montant égal à la formule suivante :

$$\frac{S \times N_A}{N}$$

OU :

« **S** » désigne les Sommes Distribuées ou l'Actif Net de Liquidation selon qu'il s'agisse d'une distribution ou d'une Liquidation ;

« n_A » désigne le nombre d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation ;

« **N** » désigne le nombre d'AO et d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation.

« Porteurs d'ADP A » désigne tout porteur d'ADP A ainsi que tout Affilié d'un tel porteur.

NEWLEADER HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 9, avenue Percier – 75008 Paris
900 758 608 RCS Paris
(la « **Société** »)

EXTRAITS DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES
EN DATE DU 9 JUILLET 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN,
LE 9JUILLET.

I. Les soussignés :

- **ABENEX VI DEVELOPPEMENT EUROPE**, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 9, Avenue Percier à Paris (75008) et immatriculée sous le numéro 898 873 377 RCS Paris (« **Abénex VI Développement Europe** »), et
- **MONSIEUR YOANN CHERY**, de nationalité française, né le 13 avril 1978 à Saint-Germain-en-Laye (78), demeurant 5, rue Hortense, 92500 Rueil-Malmaison (« **Yoann Chery** », et avec « **Abénex VI Développement Europe** », les « **Associés** »),

détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société,

II. Après avoir rappelé que :

III. […]

1. […]

[…]

2. CONSTATATION DE LA DEMISSION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE ET DESIGNATION DE SON SUCCESSEUR

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président établi en vue des présentes décisions et de la lettre de démission d'Abénex Capital, représentée par son directeur général Monsieur Olivier Moatti, de son mandat de président de la Société en date de ce jour avec effet au jour de son remplacement :

(i) constatent la démission d'Abénex Capital de son mandat de président de la Société à compter de ce jour ;

(ii) dispensent Abénex Capital de tout préavis ;

(iii) donnent quitus entier, définitif et sans réserve au titre de l'exécution de son mandat et prennent acte qu'aucune somme de quelque nature que ce soit n'est due par la Société à Abénex Capital au titre de l'exercice de son mandat de président de la Société ou à quelque titre que ce soit ; et

(iv) décident de nommer, avec effet immédiat, en remplacement du président démissionnaire :

MONSIEUR YOANN CHERY
né le 13 avril 1978 à Saint Germain en Laye (78)
de nationalité française
demeurant 5, rue Hortense, 92500 Rueil-Malmaison

en qualité de nouveau président de la Société, pour un mandat d'une durée indéterminée.

Yoann Chery a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

Les Associés, en accord avec Yoann Chery en sa qualité de nouveau président de la Société, décident que les termes et conditions de son mandat, en ce inclus sa rémunération en qualité de président de la Société, seront fixés ce jour par décisions du Comité Stratégique, sous réserve de l'adoption des Statuts Modifiés.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la démission du président et de la désignation de son successeur ainsi décidées.

3. […]

[…]

4. APPROBATION DE L'APPORT ET DE SON EVALUATION

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en vue des présentes décisions ;
- du Traité d'Apport ; et
- du rapport de Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire aux apports, établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, et déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 1er juillet 2021,

décident :

(i) d'approuver l'évaluation de l'Apport telle que décrite dans le Traité d'Apport, laquelle s'élève à 52.899.999,17 euros ; et

(ii) d'approuver en conséquence, pleinement et entièrement, l'Apport pour un montant de 52.899.999,17 euros dans les conditions fixées par le Traité d'Apport, les termes et conditions de l'Apport tels que stipulés aux termes du Traité d'Apport, et plus généralement, le Traité d'Apport lui-même dans toutes ses stipulations.

5. AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN NOMINAL TOTAL DE 5.289.993,80 EUROS PAR EMISSION DE 52.612.438 AO NOUVELLES ET DE 287.500 ADP B EN REMUNERATION DE L'APPORT

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en vue des présentes décisions ;
- du rapport de Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence, établi, en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce ;
- du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'ADP B dans le cadre de l'Apport ;
- du rapport de Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire aux apports, établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, et déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 1er juillet 2021 ;
- du Traité d'Apport ; et
- des caractéristiques des ADP B figurant dans les Statuts Modifiés,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision précédente et sous condition de la réalisation des

conditions suspensives visées dans le Traité d'Apport, d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de 5.289.993,80 euros, par émission de :

(i) 52.612.438 AO, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO, soit un prix unitaire de souscription d'un euro (1 €) par AO, pour un montant total de souscription de 52.612.438 euros ; et

(ii) 287.500 ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B, soit un prix unitaire de souscription d'un euro (1 €) par ADP B, pour un montant total de souscription de 287.500 euros.

Les AO nouvelles et les ADP B nouvelles seront intégralement attribuées à Yoann Chery.

Les AO nouvelles et les ADP B nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et les AO nouvelles seront entièrement assimilées aux AO précédemment émises à compter de la réalisation définitive de leur émission.

Les Associés prennent acte de la renonciation par Monsieur Yoann Chery, aux termes du Traité d'Apport, à percevoir la soulte en espèces égale à la valeur de son Apport en nature non rémunéré par les émissions à son profit de valeurs mobilières qui précèdent, soit une soulte d'un montant total de 61,17 euros, étant donné la modicité de cette somme.

6. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 5.289.993,80 EUROS PAR EMISSION DE 52.612.438 AO NOUVELLES ET DE 287.500 ADP B NOUVELLES EN REMUNERATION DE L'APPORT

Les Associés après avoir pris acte de la réalisation définitive des conditions suspensives prévues dans le Traité d'Apport, constatent, par conséquent, la réalisation définitive de l'Apport et la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 5.289.993,80 € par émission de (i) 52.612.438 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO nouvelle et (ii) 287.500 ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B, intégralement souscrites et libérées du fait de l'Apport et attribuées en totalité à Monsieur Yoann Chery.

Les AO nouvelles et les ADP B nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels d'actionnaire de Monsieur Yoann Chery.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour procéder en conséquence à la modification des statuts de la Société et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

7. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 71.156 EUROS PAR EMISSION DE 711.560 AO NOUVELLES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DENOMME

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société établi en vue des présentes décisions et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décident, sous condition suspensive de l'adoption de la décision n°8 ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 71.156 euros par émission de 711.560 AO nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, émises à leur

valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO, soit un prix unitaire de souscription d'un euro (1 €) par AO, pour un montant total de souscription de 711.560 euros.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence, sous réserve de la souscription et de la libération des AO nouvelles émises en vertu de la présente décision.

Les souscriptions aux AO nouvelles seront ouvertes pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour, et pourront être closes par anticipation dès que la totalité des AO nouvelles aura été souscrite.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de libération des souscriptions, attestée par le certificat du dépositaire des fonds.

Les souscriptions seront reçues par voie électronique ou dans les locaux du cabinet d'avocats CMS Francis Lefebvre, situé au 2, rue Ancelle à Neuilly-sur-Seine (92200), contre remise du bulletin de souscription et devront être libérées de l'intégralité de leur montant par versement des fonds sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque BNP Paribas (Centre d'Affaires des Yvelines, 23, Place Wicklow, 78180 Montigny-Le-Bretonneux), dont les références auront été préalablement communiquées au souscripteur.

Les AO nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et seront entièrement assimilées aux AO existantes.

Les Associés, conformément à l'article L. 228-16 du Code de commerce décident d'approuver l'incidence sur les droits des porteurs d'ADP B de l'émission des AO nouvelles à savoir, conformément aux stipulations des statuts de la Société :

– l'émission d'AO (disposant d'un droit de vote) aura un effet dilutif sur les droits de vote des porteurs d'ADP B disposant également d'un droit de vote ;

– l'émission d'AO n'a aucune incidence sur les droits financiers des porteurs d'ADP B ;

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de la condition suspensive et, consécutivement, de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

8. SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DENOMME AU TITRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 71.156 EUROS PAR EMISSION DE 711.560 AO NOUVELLES

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en vue des présentes décisions ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société, établi en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé au titre de l'Augmentation de Capital AO,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est attribué conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 711.560 AO nouvelles dont l'émission a été décidée au titre de la décision précédente au bénéfice d'Abénex VI Développement Europe, laquelle aura seule le droit d'y souscrire.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 225-138 du Code de Commerce, Abénex VI Développement Europe s'abstient de prendre part à cette décision.

9. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 5.015.697,20 EUROS PAR EMISSION DE 50.156.972 ADP A AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DENOMME

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en vue des présentes décisions ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société, établi en application des articles L. 225-135 et suivants et L. 228-12 du Code de commerce, relatif à l'émission d'ADP A avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé au titre de l'Augmentation de Capital ADP A ;
- du rapport de Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence, établi, en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce ; et
- des caractéristiques des ADP A figurant dans les Statuts Modifiés,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, sous conditions suspensives (i) de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la décision n°7 ci-dessus et (ii) de l'adoption de la décision n°10 ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 5.015.697,20 euros par émission de 50.156.972 ADP A d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission d'environ quatre-vingt-neuf centimes d'euro (0,89 €) par ADP A, soit un prix unitaire de souscription d'environ quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) par ADP A, pour un montant total de souscription de 49.575.224,57 euros.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence, sous réserve de la souscription et de la libération des ADP A émises en vertu de la présente décision.

Les souscriptions aux ADP A seront ouvertes pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour, et pourront être closes par anticipation dès que la totalité des ADP A aura été souscrite.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de libération des souscriptions, attestée par le certificat du dépositaire des fonds.

Les souscriptions seront reçues par voie électronique ou dans les locaux du cabinet d'avocats CMS Francis Lefebvre, situé au 2, rue Ancelle à Neuilly-sur-Seine (92200), contre remise du bulletin de souscription et devront être libérées de l'intégralité de leur montant par versement des fonds sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque BNP Paribas (Centre d'Affaires des Yvelines, 23, Place Wicklow, 78180 Montigny-Le-Bretonneux), dont les références auront été préalablement communiquées au souscripteur.

Les ADP A seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

Les Associés, conformément à l'article L. 228-16 du Code de commerce décident d'approuver l'incidence sur les droits des porteurs d'ADP B de l'émission des ADP A à savoir, conformément aux stipulations des statuts de la Société :

- l'émission d'ADP A (disposant d'un droit de vote) aura un effet dilutif sur les droits de vote des porteurs d'ADP B ;
- l'émission d'ADP A permettra de financer les droits financiers des porteurs d'ADP B.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation des conditions suspensives et, consécutivement, de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

10. SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DENOMME AU TITRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 5.015.697,20 EUROS PAR EMISSION DE 50.156.972 ADP A

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en vue des présentes décisions ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société, établi en application des articles L. 225-135 et suivants et L. 228-12 du Code de commerce, relatif à l'émission d'ADP A avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé au titre de l'Augmentation de Capital ADP A,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est attribué conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 50.156.972 ADP A dont l'émission a été décidée au titre de la décision précédente au bénéfice d'Abénex VI Développement Europe, laquelle aura seule le droit d'y souscrire.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 225-138 du Code de Commerce, Abénex VI Développement Europe s'abstient de prendre part à cette décision.

11. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 28.750 EUROS PAR EMISSION DE 287.500 ADP B AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DENOMME

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en vue des présentes décisions ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société, établi en application des articles L. 225-135 et suivants et L. 228-12 du Code de commerce, relatif à l'émission d'ADP B avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé au titre de l'Augmentation de Capital ADP B ;
- du rapport de Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence, établi, en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce ; et
- des caractéristiques des ADP B figurant dans les Statuts Modifiés,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, sous conditions suspensives (i) de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la décision n°9 ci-dessus et (ii) de l'adoption de la décision n°12 ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 28.750 euros par émission de 287.500 ADP B d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B, soit un prix unitaire de souscription d'un euro (1 €) par ADP B, pour un montant total de souscription de 287.500 euros.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence, sous réserve de la souscription et de la libération des ADP B émises en vertu de la présente décision.

Les souscriptions aux ADP B seront ouvertes pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour, et pourront être closes par anticipation dès que la totalité des ADP B aura été souscrite.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de libération des souscriptions, attestée par le certificat du dépositaire des fonds.

Les souscriptions seront reçues par voie électronique ou dans les locaux du cabinet d'avocats CMS Francis Lefebvre, situé au 2, rue Ancelle à Neuilly-sur-Seine (92200), contre remise du bulletin de souscription et devront être libérées de l'intégralité de leur montant par versement des fonds sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque BNP Paribas (Centre d'Affaires des Yvelines, 23, Place Wicklow, 78180 Montigny-Le-Bretonneux), dont les références auront été préalablement communiquées au souscripteur.

Les ADP B seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et seront entièrement assimilées aux ADP B précédemment émises à compter de la réalisation définitive de leur émission.

Les Associés, conformément à l'article L. 228-16 du Code de commerce décident d'approuver l'incidence sur les droits des porteurs d'ADP B existantes de l'émission des ADP B nouvelles à savoir, conformément aux stipulations des statuts de la Société :

– l'émission d'ADP B nouvelles (disposant d'un droit de vote) aura un effet dilutif sur les droits de vote des porteurs d'ADP B existantes, celles-ci disposant également d'un droit de vote ; et

– l'émission d'ADP B aura un effet dilutif sur les droits financiers des porteurs d'ADP B existantes.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation des conditions suspensives et, consécutivement, de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

12. SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DENOMME AU TITRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 28.750 EUROS PAR EMISSION DE 287.500 ADP B

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en vue des présentes décisions ; et

- du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société, établi en application des articles L. 225-135 et suivants et L. 228-12 du Code de commerce, relatif à l'émission d'ADP B avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé au titre de l'Augmentation de Capital ADP B ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est attribué conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 287.500 ADP B dont l'émission a été décidée au titre de la décision précédente au bénéfice d'Abénex VI Développement Europe, laquelle aura seule le droit d'y souscrire.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 225-138 du Code de Commerce, Abénex VI Développement Europe s'abstient de prendre part à cette décision.

13. […]

[…]

14. […]

[…]

15. CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Les Associés, sous condition suspensive de la réalisation des émissions de titres visées aux décisions n°7 à 14 ci-dessus, décident :

de modifier, avec effet immédiat, la dénomination sociale de la Société, qui se dénommera, à compter de ce jour : « Génération Insurance », et

de modifier corrélativement l'en-tête et l'article 3 des statuts de la Société.

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de procéder au changement de dénomination sociale et, à cette fin, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité du changement de dénomination sociale et de la modification corrélative des statuts.

16. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société établi en vue des présentes, sous condition suspensive de la réalisation des émissions de titres visées aux décisions n°7 à 14 ci-dessus, décident de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante :

Route départementale 191 – Zone des beurrons, 78680 Epône

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de la condition suspensive et consécutivement procéder au transfert du siège social et, à cette fin, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité du transfert de siège et à la modification corrélative des statuts.

17. REFONTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président établi en vue des présentes décisions ;
- du rapport de Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers statutaires, établi en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- du rapport établi, en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux ADP A et ADP B ;

- du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la Société, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, relatif à l'inscription des modalités de conversion des ADP A et ADP B dans les statuts de la Société ; et
- du projet de Statuts Modifiés tel que figurant en Annexe 1 des présentes décisions,

et après avoir pris acte des différentes modifications qu'il est envisagé d'apporter aux statuts de la Société afin notamment de tenir compte :

- de l'octroi d'avantages particuliers attribués notamment au Fondateur et à l'Investisseur Financier (tel que ces termes sont définis dans les Statuts Modifiés) ;
- de la création de deux catégories d'actions de préférences ;
- de la stipulation d'une clause d'inaliénabilité temporaire des titres ;
- de la stipulation d'une clause d'exclusion ;
- du changement du mode de gestion de la Société par la mise en place d'une nouvelle gouvernance et notamment d'un Comité Stratégique ; et
- du transfert du siège social,

décident, sous condition suspensive de la réalisation des émissions de titres visées aux décisions n°7 à 14 ci-dessus, d'adopter, dans toutes leurs stipulations et article par article, les Statuts Modifiés, dont un exemplaire est joint aux présentes en Annexe 1.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de la condition suspensive et consécutivement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des Statuts Modifiés ainsi adoptés.

18. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société établi en vue des présentes, décident sous condition suspensive de l'adoption des Statuts Modifiés, de nommer pour une durée indéterminée, les personnes suivantes en qualité de premiers membres du Comité Stratégique instauré par l'adoption des Statuts Modifiés et notamment l'article 12.1.1 desdits statuts :

- Monsieur Yoann Chery, de nationalité française, né le 13 avril 1978 à Saint-Germain-en-Laye, demeurant 5, rue Hortense à Rueil-Malmaison (92500) en qualité de membre du Comité Stratégique désigné sur proposition du Fondateur (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) ;
- Madame Nathalie Chery, de nationalité française, née le 4 mars 1975 à Saint-Germain-en-Laye (78), demeurant 8, allée des Montois, à Aulnay-sur-Maudre (78126), en qualité de membre du Comité Stratégique désignée sur proposition du Fondateur (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) ;
- Monsieur Christian Furleo, de nationalité française, né le 16 juin 1973 à Montélimar (26), demeurant 171, chemin de l'Argerie à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470), en qualité de membre du Comité Stratégique désigné sur proposition du Fondateur (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) ;
- Monsieur Olivier Moatti, de nationalité française, né le 3 janvier 1969 à Boulogne-Billancourt (92), demeurant 9, rue Perronet à Neuilly-sur-Seine (92200), en qualité de membre du Comité Stratégique désigné sur proposition de l'Investisseur Financier (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) ; et
- Abénex Capital, une société par actions simplifiée au capital de 2.000.001 €, dont le siège social est situé 9, avenue Percier à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 418 938 528, représentée par Monsieur Julien Keignart en qualité de membre du Comité Stratégique désigné sur proposition de l'Investisseur Financier (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés).

Les Associés prennent acte que les personnes visées ci-dessus ont déclaré, chacune en ce qui la concerne, qu'elles acceptaient ces fonctions et qu'elles satisfaisaient toutes les conditions requises par les statuts de la Société pour l'exercice desdits mandats au sein du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Ils auront droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de leur mandat sur justificatifs.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de la condition suspensive et consécutivement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des désignations ainsi décidées.

19. POUVOIRS POUR FORMALITES

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Certifié conforme par le président de la Société

DocuSigned by:
403DF007324C45E...

MONSIEUR YOANN CHERY
Président

GENERATION INSURANCE
Société par actions simplifiée au capital de 10.405.697,00 €
Siège social : Zone des beurrons – Route départementale 191 – 78680 Epône
900 758 608 RCS Paris (en cours de transfert au RCS de Versailles)
(la « **Société** »)

DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE

Je soussigné, Monsieur Yoann Chery,

Agissant en qualité de président de la Société,

Déclare et atteste que le siège social de la Société était précédemment fixé :

- depuis l'origine et jusqu'au 9 juillet 2021 au 9, avenue Percier - 75008 Paris.

A Paris,
Le 26 juillet 2021,

MONSIEUR YOANN CHERY

GENERATION INSURANCE
Société par actions simplifiée au capital de 10.405.697,00 €
Siège social : Zone des beurrons - Route départementale 191 - 78680 Epône
900 758 608 RCS Paris (en cours de transfert au RCS de Versailles)

STATUTS

Mis à jour en date du 9 juillet 2021

Le 9 juillet 2021

M. YOANN CHERY
Président

SOMMAIRE

Article 1.	Forme	- 1 -
Article 2.	Objet	- 1 -
Article 3.	Dénomination sociale – Sigle	- 1 -
Article 4.	Siège social	- 1 -
Article 5.	Durée	- 2 -
Article 6.	Apports	- 2 -
Article 7.	Capital social	- 2 -
Article 8.	Modification du capital	- 3 -
Article 9.	Forme et transmission des titres	- 3 -
Article 10.	Droits et obligations attachés aux Actions	- 3 -
Article 11.	Président	- 5 -
Article 12.	Comité Stratégique	- 5 -
Article 13.	Conventions réglementées	- 8 -
Article 14.	Commissaires aux comptes	- 8 -
Article 15.	Décisions collectives	- 9 -
Article 16.	Assemblées Spéciales	- 11 -
Article 17.	Exclusion	- 11 -
Article 18.	Comité social et économique	- 13 -
Article 19.	Exercice social	- 13 -
Article 20.	Inventaire – Comptes annuels	- 13 -
Article 21.	Affectation des résultats	- 13 -
Article 22.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	- 14 -
Article 23.	Dissolution - Liquidation	- 15 -
Article 24.	Introduction en Bourse	- 15 -
Article 25.	Contestations	- 16 -
Article 26.	Identité des premiers signataires des statuts	- 16 -

Dans les présents Statuts de Génération Insurance (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- la participation active à la conduite de la politique du groupe de sociétés qu'elle contrôle, et au contrôle de ses filiales ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE – SIGLE

La dénomination de la Société est « GENERATION INSURANCE ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Route départementale 191 – Zone des beurrons, 78680 Epône.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3 des Statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de 1.000 € correspondant à la libération de la souscription des 1.000 actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), émise pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par action.

Les fonds ont été déposés pour le compte de la Société en formation auprès de l'office notarial Cheuvreux (55, boulevard Haussmann – 75008 Paris) ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce établi par l'office notarial Cheuvreux (55, boulevard Haussmann – 75008 Paris).

Aux termes de décisions en date du 9 juillet 2021, les Associés ont :

(i) procédé à la création de deux catégories d'actions de préférence dénommées actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») et actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») ;

(ii) approuvé l'apport d'actions de préférence de catégorie 4 émises par la société Groupe Leader Insurance SAS (839 408 119 RCS Versailles) par M. Yoann Chery et afin de rémunérer cet apport, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 5.289.993,80 euros par l'émission de (i) 52.612.438 AO d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO et (ii) 287.500 ADP B d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B ;

(iii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 71.156 euros par émission de 711.560 AO d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO ;

(iv) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 5.015.697,20 euros par émission de 50.156.972 ADP A d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 49.575.224,57 ; et

(v) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 28.750 euros par émission de 287.500 ADP B d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B.

La réalisation de l'ensemble de ces augmentations de capital, par apport en nature et par apport en numéraire, a été constatée par décisions du Président en date du 9 juillet 2021.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions quatre cent cinq mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros (10.405.697 €), divisé en cent quatre millions cinquante-six mille neuf cent soixante-dix (104.056.970) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- cinquante-trois millions trois cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (53.324.998) AO ;
- cinquante millions cent cinquante-six mille neuf cent soixante-douze (50.156.972) ADP A ; et

- cinq cent soixante-quinze mille (575.000) ADP B.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des Associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les Statuts, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du Comité Stratégique.

8.2. La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du Comité Stratégique, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. En cas de réduction de capital (qu'elle soit motivée ou non motivée par des pertes), le montant de la réduction sera imputé en priorité et dans les mêmes proportions sur les AO et les ADP A et ladite réduction ne sera imputée sur les ADP B que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les AO et les ADP A.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

9.1. Inscription en compte

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis à des règles déterminées par le Pacte. Tant que le Pacte est en vigueur, tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations de l'Article 9.3 (***Inaliénabilité temporaire***) ci-après, les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.3. Inaliénabilité temporaire

Tous les Titres sont inaliénables (ce qui est réputé inclure, également, l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Titres) jusqu'au 9 juillet 2031(la « **Période d'Inaliénabilité** ») :

Cet engagement d'inaliénabilité ne prohibera toutefois pas les Transferts Libres.

La Période d'Inaliénabilité pourra en tout état de cause être levée par une décision unanime des membres du Comité Stratégique.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Stipulations communes à toutes les Actions

10.1.1. Les Actions autres que les AO sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce (les « **ADP** »).

10.1.2. Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

10.1.3. La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société ainsi que celle des décisions des Associés valablement approuvées, en ce compris les décisions des Associés valablement approuvées jusqu'à la date d'acquisition ou de souscription de cette Action.

10.1.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

10.1.5. Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

10.1.6. Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présents Statuts et notamment de l'Article 8 (*Modification du capital*), l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

10.1.7. La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'Actions dans les conditions visées à l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

10.2. AO

Les AO donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque AO est attaché un (1) droit de vote.

10.3. ADP A

10.3.1. Les ADP A donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*).

10.3.2. A chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote.

10.4. ADP B

10.4.1. Les ADP B donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*).

10.4.2. Le Montant Préférentiel B est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de Liquidation de la Société, le Montant Préférentiel B est égal à zéro, les porteurs d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.

10.4.3. A chaque ADP B est attaché un (1) droit de vote.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), le Président agissant sous le contrôle d'un Comité Stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

11.1. Nomination

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par le Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée.

Le Président peut être tout type de Personne (à l'exception de toute organisation sans personnalité morale). Lorsque le Président est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

11.2. Révocation – démission

Sous réserve des stipulations du Pacte qui concerne la révocation du Fondateur de son mandat de Président (qui ne peut intervenir que pour Faute Lourde ou Violation Significative), le Président peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Comité Stratégique, sans indemnité, par décision du Comité Stratégique statuant à la Majorité Simple. Si le Président est également membre du Comité Stratégique, il sera privé de droit de vote pour toute délibération relative à sa révocation éventuelle en qualité de Président.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité Stratégique au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée.

11.3. Termes et conditions du mandat

La rémunération éventuelle du Président et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président, sont déterminés par le Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée. Ils ne peuvent être modifiés, après accord préalable du Président, que par décision du Comité Stratégique statuant aux mêmes conditions de majorité.

11.4. Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des Décisions Stratégiques énumérées en Annexe 2 qui seront soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique et des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des associés.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des Associés ainsi que le Comité Stratégique.

ARTICLE 12. COMITE STRATEGIQUE

12.1. Nomination

12.1.1. Le Comité Stratégique est à tout moment composé de cinq (5) membres. Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée par décision collective des Associés, étant précisé que :

(i) le Fondateur est en droit de désigner trois (3) membres du Comité Stratégique ; et

(ii) l'Investisseur Financier est en droit de désigner deux (2) membres du Comité Stratégique (les « **Membres IF** »).

12.1.2. Les membres du Comité Stratégique peuvent être tout type de Personne. La Personne autre qu'une personne physique membre du Comité Stratégique sera tenue de désigner un représentant permanent.

12.2. Président et vice-président du Comité Stratégique

Le président du Comité Stratégique est désigné, et révoqué (*ad nutum*), à la majorité simple des membres dudit comité, parmi les membres désignés par le Fondateur.

Le vice-président du Comité Stratégique est désigné, et révoqué (*ad nutum*), à la majorité simple des membres dudit comité, parmi les membres désignés par l'Investisseur Financier.

Si le Fondateur n'est plus Président (directement ou indirectement via une Holding Personnelle), à la suite d'une révocation motivée par une Violation Significative ou une Faute Lourde ou à la suite d'une démission qui ne serait pas immédiatement suivie d'une décision du Comité Stratégique désignant une Holding Personnelle du Fondateur ou le Fondateur en qualité de Président, le vice-président du Comité Stratégique (nommé parmi les membres désignés par l'Investisseur Financier) deviendra automatiquement et de plein droit le président du Comité Stratégique et il n'y aura plus de vice-président du Comité Stratégique.

En cas de révocation ou de démission du président ou du vice-président du Comité Stratégique de son mandat de membre du Comité Stratégique dans les conditions de l'Article 12.3 ci-après, son mandat de président ou de vice-président du Comité Stratégique prendra fin automatiquement au terme de son mandat de membre du Comité Stratégique.

La révocation ou la démission du vice-président du Comité Stratégique de son mandat de vice-président du Comité Stratégique ne met pas fin automatiquement à son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le président et le vice-président du Comité Stratégique ont chacun le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

12.3. Révocation – démission

Chaque membre du Comité Stratégique peut être révoqué, à tout moment, ad nutum et sans juste motif, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que le ou lesdits membres ne puisse(nt) prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait par décision collective des Associés sur proposition de l'Associé ayant proposé sa nomination.

Ils peuvent librement démissionner de leurs fonctions, sans préavis en notifiant leur décision au président du Comité Stratégique.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique, son successeur doit être désigné en respectant les principes de composition du Comité Stratégique stipulées à l'Article 12.1.

12.4. Rémunération

Les Membres IF et le Fondateur (en sa qualité de membre du Comité Stratégique) ne sont pas rémunérés. Les autres membres désignés sur proposition du Fondateur pourront être rémunérés dans la limite d'un montant maximum de 15.000 € par an.

Les membres du Comité Stratégique ont également le droit, dans le cadre de leurs fonctions de membres du Comité Stratégique, au remboursement par la Société de leurs frais de déplacement et de représentation raisonnables sur présentation de justificatifs.

12.5. Fonctionnement

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation de son président, de son vice-président, de deux (2) de ses membres agissant conjointement ou du Président et au minimum une fois par trimestre.

La convocation aux réunions du Comité Stratégique peut être faite par tous moyens écrits y compris par e-mail. Le délai entre la date d'envoi de la convocation à chacun des membres du Comité Stratégique et la date de la réunion dudit comité est, sauf accord contraire de l'ensemble des membres du Comité Stratégique, au moins de cinq (5) Jours. Aucun délai n'est requis si tous les membres sont présents ou représentés.

L'auteur de la convocation doit adresser, en même temps que la convocation, tout document utile aux membres du Comité Stratégique. La convocation devra prévoir l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique.

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu, avec l'accord de l'Investisseur Financier, indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tous autres moyens de communication permettant leur identification. Les membres participant ainsi aux réunions du Comité Stratégique sont réputés présents pour la détermination du quorum et de la majorité.

Si le Président n'est pas membre du Comité Stratégique, il assistera à ses réunions et participera aux débats sans toutefois disposer d'une quelconque voix délibérative.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial et signés par le président du Comité Stratégique et l'un des Membres IF.

Les membres du Comité Stratégique ne peuvent être valablement représentés aux réunions du Comité Stratégique que par un autre membre du Comité Stratégique (sans limitation du nombre de pouvoirs pouvant être conférés à un même membre), à l'exception des Membres IF qui peuvent se faire représenter par tout associé ou tout salarié de l'Investisseur Financier ou d'un de ses Affiliés (sans limitation du nombre de pouvoirs pouvant être conférés à une même personne).

Sous réserve des stipulations du Pacte, les membres du Comité Stratégique ainsi que toute personne assistant aux réunions du Comité Stratégique sont soumis à une obligation de confidentialité générale couvrant tant les informations de toute nature relative au Groupe auxquelles ils ont accès que les délibérations du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

12.6. Quorum - Majorités

Le Comité Stratégique ne peut délibérer valablement que si au moins quatre (4) de ses membres, y compris obligatoirement l'un des représentants du Fondateur et l'un des Membres IF, sont présents ou représentés lors des deux (2) premières convocations sur un même ordre du jour. A compter de la troisième (3ème) convocation portant sur le même ordre du jour, le Comité Stratégique pourra délibérer valablement si au moins trois (3) de ses membres sont présents ou représentés.

Sous réserve des Décisions Stratégiques qui sont adoptées dans les conditions de majorité prévues en Annexe 2 et de ce qui est spécifiquement prévu par le Pacte, le Comité Stratégique statue à la Majorité Simple.

12.7. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Président, les directeurs généraux de la Société, les directeurs généraux délégués de la Société ou les organes sociaux des Filiales ne peuvent prendre aucune des décisions visées en Annexe 2 (les « **Décisions Stratégiques** ») ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des Décisions Stratégiques, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Comité Stratégique sans avoir obtenu au préalable l'accord du Comité Stratégique statuant aux conditions de majorité prévues en Annexe 2.

Le Président, les éventuels directeurs généraux de la Société, les éventuels directeurs généraux délégués de la Société ou les organes sociaux des Filiales doivent fournir aux membres du Comité Stratégique, à leur demande et dans des délais raisonnables, toute information nécessaire à la prise desdites décisions. Ils doivent, par ailleurs, informer le Comité Stratégique lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de ces décisions.

ARTICLE 13. CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1. Conformément à l'Article 12.7, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des Associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera soumise à l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

Tout dirigeant ou Associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) Jours de sa conclusion, après autorisation préalable du Comité Stratégique. Le Président donnera avis au(x) commissaire(s) aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, après autorisation préalable du Comité Stratégique, il en déclarera l'existence au(x) commissaire(s) aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) Jours de la conclusion de cette convention.

Les Associés statuent sur le rapport du ou des commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Tous les associés, y compris les Associés directement ou indirectement intéressés, ont le droit de participer au vote sur les convocations règlementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné et être approuvées par le Comité Stratégique statuant à la Majorité Simple. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

13.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du ou des commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'Associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à Contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être Contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les Associés collectivement

désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les décisions collectives des Associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Champ d'application

Sans préjudice des stipulations de l'Article 12.7 ci-avant qui devront préalablement être approuvées par le Comité Stratégique avant d'être soumises aux Associés, les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des Associés :

(i) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;

(ii) nomination des commissaires aux comptes ;

(iii) nomination et révocation des membres du Comité Stratégique ;

(iv) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

(v) émission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société et d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription ;

(vi) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;

(vii) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(viii) transformation de la Société ;

(ix) dissolution de la Société ;

(x) prorogation de la Société ;

(xi) modification des Statuts de la Société.

15.2. Mode de délibération

15.2.1. Convocation

Les décisions collectives des Associés seront prises sur convocation du Président, du président du Comité Stratégique, du vice-président du Comité Stratégique ou du Comité Stratégique.

Les décisions résulteront, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les Associés ou d'une assemblée générale.

15.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des Associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les Associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou le Comité Stratégique et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'Associé unique.

15.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) Jours à l'avance par tous moyens écrits (et notamment, en toute hypothèse, par courriel) offrant la preuve d'un accusé de réception avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Toute assemblée générale peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée générale, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'assemblée générale mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit actionnaire par le président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires concernés. Il est par ailleurs dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et l'Associé représentant le plus grand nombre de droits de vote.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si , sur première et deuxième convocation, l'Investisseur Financier est présent ou représenté.

15.2.5. Dispositions générales

(a) Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

(b) Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-avant.

(c) L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.3. Majorités

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions collectives seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des voix dont disposent les Associés de la Société, sans préjudice des Décisions Stratégiques nécessitant l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

ARTICLE 16. ASSEMBLEES SPECIALES

16.1. Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'Actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'Actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

16.2. Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de préférence émises par la Société pourront être échangées contre des actions émises par les sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence.

16.3. Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts de la Société.

ARTICLE 17. EXCLUSION

17.1. Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

(i) en cas de non-respect par une Holding Personnelle d'un Manager des termes de la Promesse de Vente, dès lors qu'elle aura été exercée valablement ;

(ii) en cas de non-respect par un Manager ou une Holding Personnelle d'un Manager des termes de la Promesse Manager qui lui est applicable, dès lors qu'elle aura été exercée valablement ; et

(iii) en cas de non-respect par un Associé de ses obligations de Transférer ses Titres en cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée.

17.2. Procédure d'Exclusion

Dès que le Président, un membre du Comité Stratégique ou un Associé a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe immédiatement (i) les porteurs d'ADP A, en cas de non-respect par le Fondateur de ses obligations de Transférer ses Titres en cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée ou (ii) dans tous les autres cas, le Comité Stratégique (l' « **Organe Décisionnaire** »).

Si l'Organe Décisionnaire estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'Associé, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès de l'Organe Décisionnaire par tout moyen écrit dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la notification susvisée.

S'il l'estime opportun, l'Organe Décisionnaire pourra, dès réception des observations de l'Associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée. La décision d'exclusion est prise, selon le cas, (i) par le Comité Stratégique à la Majorité Qualifiée ou (ii) par les porteurs d'ADP A, à la majorité simple des droits de vote attachés aux ADP A détenus par les porteurs d'ADP A présents ou représentés. Selon le cas, le président du Comité Stratégique notifiera ou les porteurs d'ADP A notifierons la décision de l'Organe Décisionnaire à l'Associé concerné et au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

17.3. Prix de rachat

En cas d'exclusion d'un associé, tous les Titres détenus par l'Associé concerné seront rachetés par la Société ou par toute personne que l'Organe Décisionnaire statuant à la même majorité que celle applicable pour la décision d'exclusion décidera de lui substituer (dans le respect des présents Statuts) :

- s'agissant d'une exclusion en application de l'Article 17.1(i), aux conditions financières de la Promesse de Vente ;

- s'agissant d'une exclusion en application de l'Article 17.1(ii), aux conditions financières applicables en cas de Départ Fautif ;

- s'agissant d'une exclusion en application de l'Article 17.1(iii) à un montant égal à la somme des Valeurs Unitaires des Titres détenus par l'associé exclu calculées sur la base de la Valeur Globale figurant dans l'Offre d'Acquisition Totale, décotée de 20 %.

17.4. Modalités de l'exclusion

Le Transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum de trois (3) mois par la délivrance à l'associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres rachetés déterminé conformément au paragraphe précédent. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision de l'Organe Décisionnaire), consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société (ou la personne qui lui a été substituée par décision de l'Organe Décisionnaire) est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des Titres détenus par l'associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de (i) la réception par l'associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision de l'Organe Décisionnaire) qu'elle a consigné ou séquestré le prix

conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Comité Stratégique ou l'un des porteurs de l'ADP A, selon le cas, inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un associé ou à un tiers dans le respect des présents Statuts et du Pacte, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les présents Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres Associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 18. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

L'exercice social ouvert lors de la constitution sera clos par le 31 décembre 2022.

ARTICLE 20. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21. AFFECTATION DES RESULTATS

21.1. Bénéfice Distribuable

21.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

21.1.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

21.2. Sommes Distribuées

21.2.1. La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

21.2.2. En outre, la collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

21.2.3. Tant qu'aucun Evénement Déclencheur n'est intervenu, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'AO et d'ADP A, à parts égales au titre de chaque AO ou ADP A qu'ils détiennent.

21.2.4. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les Sommes Distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

(i) le Montant Préférentiel B sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent, étant précisé que si le Montant A est égal à zéro (0) dans le cadre d'une distribution donnée, le Montant Préférentiel B ne sera versé aux titulaires d'ADP B qu'à hauteur d'une quote-part égale au Plafond de Distribution B ; et

(ii) le Montant A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent ; et

(iii) le solde des Sommes Distribuées sera réparti entre les titulaires d'AO, à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

21.3. Règles applicables aux distributions

21.3.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

21.3.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

21.3.3. Le paiement des dividendes ou de primes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue,

de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1. La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

23.2. En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés en respectant les règles de priorité suivantes :

(a) le Montant Préférentiel B sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent, étant précisé que si le Montant A est égal à zéro (0) dans le cadre de la Liquidation, le Montant Préférentiel B ne sera versé aux titulaires d'ADP B qu'à hauteur d'une quote-part égale au Plafond de Distribution B ;

(b) le Montant A sera versé aux titulaires d'Actions A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent ; et

(c) le solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'AO, à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

ARTICLE 24. INTRODUCTION EN BOURSE

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction en Bourse, l'intégralité des ADP émises par la Société (les « **ADP Converties** ») sera, immédiatement avant l'Introduction en Bourse, convertie en AO de la Société (les « **AO Nouvelles** »). Dans ce cadre, les AO Nouvelles seront réparties entre les porteurs d'ADP Converties comme suit :

(a) la clé de répartition applicable en cas de Liquidation conformément à l'Article 23 ci-avant sera appliquée en supposant un Actif Net de Liquidation égal à la Valeur d'Introduction en Bourse, de sorte que soit calculée la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant à chaque catégorie d'ADP Converties et aux AO ;

(b) la valeur unitaire théorique d'une AO (le « **Prix d'Introduction Théorique** ») sera calculée en divisant la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant aux AO existantes par le nombre total d'AO existantes ;

(c) le nombre total d'AO Nouvelles revenant aux ADP Converties sera alors calculé en divisant (x) la quote-part revenant aux ADP Converties arrêtée conformément au paragraphe (a) ci-dessus (y) par le Prix d'Introduction Théorique ;

(d) le nombre total d'AO Nouvelles sera réparti entre les Associés d'une même catégorie d'ADP Converties proportionnellement à la quote-part du nombre total d'ADP Converties de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque Associé.

En cas de conversion des ADP A et des ADP B en AO Nouvelles, les Associés seront informés des conversions réalisées par les rapports du Président et des commissaires aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des Associés au siège social, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la constatation de cette conversion, et portés à leur connaissance à la prochaine assemblée générale.

Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP A ou des ADP B entraînerait une réduction de capital social, le président de la Société (avec l'accord préalable du Comité Stratégique de la Société) approuvera la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se soit

opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP A ou des ADP B ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions ont été formées, que pour chacune d'elle, soit le rejet de celle-ci a été obtenu du Tribunal de commerce compétent, soit la Société a payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le président de la Société (avec l'accord préalable du Comité Stratégique de la Société) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO Nouvelles résultant de la conversion des ADP A et des ADP B.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 26. IDENTITE DES PREMIERS SIGNATAIRES DES STATUTS

Les statuts constitutifs de la Société ont été signés par :

- **ABENEX CAPITAL**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.0001 euros, dont le siège social est situé 9 avenue Percier à Paris (75008) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 418 938 528 RCS Paris,
- **MONSIEUR OLIVIER MOATTI**, de nationalité française, né le 3 janvier 1969 à Boulogne-Billancourt (92), demeurant 9, rue Perronet, 92200 Neuilly-sur-Seine,

ANNEXE 1
Définitions

« **Abénex** »	désigne la société Abénex Capital, une société par actions simplifiée dont la siège social est situé 9, avenue Percier, 75008 Paris et immatriculée sous le numéro 418 938 528 RCS Paris.
« **Actif Net de Liquidation** »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
« **Actions** »	désigne toutes les actions émises par la Société, en ce compris les AO, les ADP A et les ADP B.
« **ADP A** »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (*Apports*).
« **ADP B** »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (*Apports*).
« **ADP Converties** »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 24 (*Introduction en Bourse*).
« **Affilié** »	désigne : (i) relativement à une personne morale ou à toute autre entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité et ainsi que, dans le cas de la dissolution de la personne morale ou entité considérée, chacun de ses actionnaires ou autre porteurs de valeurs mobilières ; et (ii) relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne physique; étant précisé que, pour les besoins des présentes, les sociétés du Groupe seront toujours réputées ne pas être des Affiliés de Monsieur Yoann Chery, ni des fonds gérés par Abénex.
« **AO Nouvelles** »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 24 (*Introduction en Bourse*).
« **AO** »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (*Apports*).
« **Associé** » ou « **Associé Unique** »	désigne un titulaire d'Actions.
« **Bénéfice Distribuable** »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 21.1.
« **Cession d'Actifs Significatifs** »	désigne tout Transfert de plus de la majorité des titres des sociétés du Groupe – et/ou des principaux actifs desdites sociétés – générant ensemble plus de cinquante pourcent du chiffre d'affaires consolidé du Groupe au titre de l'exercice clos précédant immédiatement l'exercice au cours duquel survient ce Transfert, sous réserve que ledit Transfert soit suivi d'une distribution de tout ou partie du produit de cession aux Associés par quelques moyens que ce soit (distribution ou réduction de capital) qui rendrait positif le Montant R.
« **Cession de Contrôle** »	désigne tout Transfert de Titres de la Société ayant pour conséquence d'amener Monsieur Yoann Chery et/ou ses Affiliés à ne plus détenir

	le Contrôle de la Société.
« Cession Isolée »	désigne tout Transfert de Titres de la Société ayant pour conséquence d'amener les fonds gérés par Abénex et/ou leurs Affiliés à détenir moins de 50 % des Titres qu'ils détenaient à la Date de Réalisation.
« Comité Stratégique »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.
« Contrôle » ou le verbe « Contrôler »	a la signification qui lui est attribuée conformément aux dispositions de l'article L. 233-3-I et L. 233-3-II du Code de commerce, étant précisé que pour les besoins de la présente définition (i) une entité d'investissement (fonds ou autre) sera réputée être Contrôlée par (a) son *general partner* ou la personne qui Contrôle ce *general partner*, (b) sa société de gestion ou la personne qui Contrôle cette société de gestion ou (c) l'entité en charge de la gestion d'une telle entité en quelque qualité que ce soit et (ii) une société en commandite sera réputée être Contrôlée par son ou ses associé(s) gérant(s) commandité(s) ou l'entité qui Contrôle son ou ses associé(s) gérant(s) commandité(s).
« Date de Réalisation »	désigne le 9 juillet 2021.
« Décisions Stratégiques »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.7.
« Départ Fautif »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Départ Fautif »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Droit de Sortie Forcée »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Evénement Déclencheur »	désigne (i) une Cession de Contrôle, (ii) une Cession Isolée, (iii) une Sortie Totale, (iv) une Cession d'Actifs Significatifs, (v) une Introduction en Bourse ou (vi) une Liquidation.
« Filiales »	désigne, toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société.
« Flux Reçus »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Flux Versés »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Fondateur »	désigne Monsieur Yoann Chery.
« Groupe »	désigne la Société et ses Filiales.
« Holding Personnelle »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Incapacité »	désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Livre 1er du Code civil.
« Introduction en Bourse »	désigne l'admission des actions de la Société sur le marché d'Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé de valeurs mobilières ou place boursière qui présente, au moment de cette admission, des caractéristiques de liquidité et de volume de transactions au moins équivalentes à celles du marché d'Euronext Paris.
« Invalidité »	désigne une invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
« Investisseur Financier d'Origine »	désigne Abénex VI Développement Europe SAS (898 873 377 RCS Paris), Abénex VI FPCI et Abénex Entrepreneurs VI FPCI, représentés par leur société de gestion Abénex.

« Investisseur Financier »	désigne l'Investisseur Financier d'Origine et toute Personne qui viendrait à détenir des Titres et qui adhérerait au Pacte en qualité d'Investisseur Financier.
« Jour »	désigne un jour calendaire, ouvré ou non.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« Majorité Qualifiée »	désigne la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés incluant nécessairement au moins un Membre IF.
« Majorité Simple »	désigne la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, étant précisé qu'en cas de partage des voix, (i) le président du Comité Stratégique dispose d'un droit de vote double et (ii) si le président du Comité Stratégique est privé de droit de vote lors d'une décision concernant la révocation de son mandat de Président en raison d'une Violation Significative ou d'une Faute Lourde avérées de la part du Fondateur, le vice-président dispose d'un droit de vote double.
« Manager »	désigne toute Personne salariée ou mandataire social d'une société du Groupe, ou toute Holding Personnelle d'une telle Personne, qui viendrait à détenir des Titres et qui adhérerait au Pacte en qualité de Manager.
« Manager »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Membres IF »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1.
« Montant A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Montant Préférentiel B »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Montant R »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Multiple des Porteurs d'ADP A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« OC »	désigne les obligations convertibles en AO émises par la Société à la Date de Réalisation et toutes les obligations convertibles en AO ayant les mêmes caractéristiques (à l'exception de leur date d'émission) et qui seraient émises ultérieurement.
« Offre d'Acquisition Totale »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Pacte »	désigne le pacte d'Associés de la Société conclu entre, notamment, l'Investisseur Financier d'Origine et le Fondateur à la Date de Réalisation, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.
« Période d'Inaliénabilité »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9.3.
« Personne »	désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.
« Plafond de Distribution B »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Porteur d'ADP A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Président »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.

« Prix d'Introduction Théorique »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 24 (*Introduction en Bourse*).
« Promesse de Vente »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Promesse Manager »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Société »	désigne la société Génération Insurance objet des présents Statuts
« Sommes Distribuées »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 21.2.2.
« Sortie Totale »	désigne un Transfert d'au moins 95 % des Titres.
« Statuts »	désigne les présents statuts de la Société.
« **Titres** »	désigne toute Action, OC ou autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, ou toute autre forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen donnant droit à l'allocation d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une fraction du capital, des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou à des droits de vote de la Société, y compris, sans limitation, toutes actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société.
« **Transfert** »	désigne toute opération entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert direct ou indirect de tout droit de propriété attaché aux Titres, et sans que cette liste soit limitative :

- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

- les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

- les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;

- les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;

- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de

titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ;

- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et

- la conclusion de toute promesse de vente portant sur les Titres.

« Transferts Libres »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Valeur d'Introduction »	désigne, la valeur de la totalité du capital de la Société déterminé par l'organe social compétent de la Société avant cotation, et qui déterminera le prix auquel l'Introduction en Bourse des actions de la Société, tel qu'il figurera dans le contrat de placement conclu avec les établissements présentateurs, se fera à la date de règlement-livraison.
« Valeur Globale »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Valeur Unitaire »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Violation Significative »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.

ANNEXE 2

Décisions Stratégiques

Pour les besoins de la présente Annexe 2, les termes commençant par une majuscule et non définis dans l'Annexe 1 auront la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, dans le Pacte.

Décisions devant être adoptées à la Majorité Qualifiée

1. l'approbation ou modification du budget annuel et du business plan (autre que le Business Plan) ;
2. la réalisation d'un investissement (en ce compris toute dépense ou achat) ou d'un désinvestissement dont le montant individuel excéderait 500.000 € et qui ne serait pas prévu au budget, étant toutefois précisé que le vote favorable des membres désignés par l'Investisseur Financier ne sera pas requis pour toute opération de croissance externe remplissant les critères cumulatifs suivants (les « **Opérations de Croissance Externe Eligibles** ») :
 (i) opération représentant une valeur d'entreprise (*debt free/cash free*) inférieure à 5.000.000 € et à 10x l'EBITDA ; et,
 (ii) opération expressément autorisée aux termes de la Documentation de Financement Senior dans le cadre de la ligne de croissance externe,
3. la création, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, de toute Filiale ;
4. la souscription de tout emprunt ou concours (bancaire ou non), octroi de toute sûreté, d'engagement hors bilan ou de lignes de découvert d'un montant cumulé (sur un exercice) supérieur à 500.000 €, étant précisé que les stipulations de ce paragraphe 4. ne s'appliquent pas aux Opérations de Croissance Externe Eligibles ;
5. l'arrêté des comptes annuels et affectation du résultat de la Société et de ses Filiales et toute distribution de réserves ;
6. la création de toute nouvelle activité ou cessation de toute activité autre que non significative ;
7. tout accord (y compris la rémunération des mandataires sociaux) entre un associé de la Société ou un Affilié d'un associé de la Société, d'une part, et la Société ou l'une de ses Filiales, d'autre part, ou, de manière générale, toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, étant précisé que le membre intéressé le cas échéant sera privé de droit de vote ;
8. la modification des Statuts de la Société et/ou des statuts Filiales ou des termes et conditions des valeurs mobilières ou toute opération portant sur le capital ou les valeurs mobilières d'une Société du Groupe (y inclus toute opération de fusion ou de scission, de réduction ou d'amortissement du capital) ;
9. toute modification des méthodes et principes comptables ;
10. la nomination et la révocation des commissaires aux comptes du sociétés du Groupe ;
11. toute décision nécessitant l'accord des prêteurs aux termes de la Documentation de Financement Senior (autres que les décisions visées au point 15 ci-dessous) ou susceptible d'entrainer de manière établie l'exigibilité anticipée des financements consentis ;
12. levée de l'inaliénabilité ;
13. toute décision visant à introduire pour une société du Groupe une procédure judiciaire ou arbitrale d'un montant supérieur à 100.000 € ou la conclusion de toute transaction excédant ce montant, étant précisé que le vote favorable des membres désignés par l'Investisseur Financier ne sera requis que pour un montant en jeu supérieur à 50.000 € ; et
14. la désignation du Successeur Opérationnel et des Présidents qui succèderont au Fondateur et la renonciation, en tout ou partie, au préavis d'un Président.

Décisions devant être adoptées à la Majorité Simple

15. sans que le vote favorable des membres désignés par l'Investisseur Financier ne soit requis, toute décision nécessitant l'accord des prêteurs aux termes de la Documentation de Financement Senior et concernant une Opération de Croissance Externe Eligible ou des *waivers* purement techniques ou relatifs au non-respect ponctuel d'un ou plusieurs covenants financiers ou autres engagements financiers ;

16. sans que le vote favorable des membres désignés par l'Investisseur Financier ne soit requis, le recrutement, le licenciement et les modifications des termes et conditions du contrat de travail ou du mandat social des membres du comité de direction ;

ANNEXE 3

Définitions financières

Pour les besoins de la présente Annexe 3, les termes commençant par une majuscule et non définis dans l'Annexe 1 auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« Flux Reçus » désigne, à l'égard des Porteurs d'ADP A, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois :

(i) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les Porteurs d'ADP A à l'occasion d'un Evénement Déclencheur (en ce compris postérieurement à l'Evénement Déclencheur en cas de différé de paiement, de crédit vendeur ou d'earn-out) à raison des Titres ou des titres de toute autre société du Groupe qu'ils détiendront à la date de l'Evénement Déclencheur, étant entendu que l'ensemble des Titres existants à la date de l'Evénement Déclencheur seront valorisés à cette même date en application de leurs termes et conditions respectifs ;

(ii) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les Porteurs d'ADP A, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, en provenance de la Société, de toute société du Groupe ou de tout tiers, quelle que soit la nature du flux considéré (dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession…), à raison des Titres ou de toute créance que les Porteurs d'ADP A ont détenu, détiendront ou viendraient à détenir au sein de la Société ou d'une société du Groupe ;

(iii) diminué des frais et honoraires de conseils supportés par les Porteur d'ADP A à l'occasion de l'Evénement Déclencheur.

Il est précisé que les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A seront calculés sans prendre en compte les impôts et taxes de toute nature que pourraient supporter les Porteurs d'ADP A du fait de ces Flux Reçus.

Pour le calcul des Flux Reçus, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion de l'Evènement Déclencheur. Ainsi, (i) à l'occasion d'une Introduction en Bourse, les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A seront calculés sur la base de la Valeur d'Introduction en considérant que toutes les AO éventuellement existantes et toutes les AO Nouvelles sont introduites et (ii) à l'occasion d'une Cession de Contrôle ou d'une Cession Isolée, les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A seront calculés sur la base du prix par Titre dans le cadre de la Cession de Contrôle en considérant que tous les Titres seront cédés lors de ladite Cession de Contrôle.

Enfin, il est précisé que, le cas échéant, le montant des Flux Reçus devra être augmenté pour tenir compte de la libération de toutes sommes qui auraient été séquestrées au titre d'une éventuelle garantie d'actif ou de passif, ou du paiement de tout *earn-out*, ajustement ou complément de prix. Au moment de la libération du séquestre ou du paiement de tout *earn-out*, ajustement ou complément de prix, ces nouvelles sommes à libérer ou à payer au profit de l'ensemble des Associés seront ajoutées aux sommes déjà perçues par l'ensemble des Associés au moment de la réalisation de l'Evénement Déclencheur et ce montant global sera alloué entre les Associés comme s'il s'agissait d'un Actif Net de Liquidation. Sera ainsi déterminé le Montant

Préférentiel B définitif. En comparant, pour chaque Associé, le montant qui doit lui être ainsi alloué de manière définitive avec le montant qu'il a perçu à la réalisation de l'Evénement Déclencheur, seront déterminés les flux à intervenir entre les Associés pour refléter l'allocation du prix définitif.

« Flux Versés » désigne, à l'égard des Porteurs d'ADP A, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois, (i) le montant cumulé de toutes les sommes versées par les Porteurs d'ADP A et de la valeur d'apports de tous les apports en nature effectués le cas échéant par les Porteurs d'ADP A, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, pour souscrire ou acquérir des Titres ou des titres d'autres sociétés du Groupe ou pour consentir tout prêt ou avance en compte courant à la Société ou aux autres sociétés du Groupe et (ii) tous montants payés par l'Investisseur Financier, avec l'accord du Fondateur, au bénéfice exclusif du Groupe et justifiés par écrit, entre la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur au titre de frais qu'il aura engagés (sous réserve que ces frais aient été effectivement payés par l'Investisseur Financier à des Tiers qui ne lui sont pas Affiliés).

« Montant A » désigne, à un instant donné, une somme " $\mathbf{M_A}$ " qui ne pourra être inférieure à zéro (si bien que M_A sera réputée égale à zéro si les formules ci-dessous aboutissent à un résultat négatif) :

(i) préalablement à un Evénement Déclencheur :

$$\mathbf{M_A = S \times n_A / N}$$

(ii) à l'occasion d'une Evénement Déclencheur ou postérieurement à un Evénement Déclencheur, si le Multiple des Porteurs d'ADP A après imputation du Montant Préférentiel B est supérieur ou égal à 1,80x :

$$\mathbf{M_A = (S \times n_A / N) - M_B}$$

(iii) Si le Multiple des Porteurs d'ADP A après imputation du Montant Préférentiel B est strictement inférieur à 1,80x :

$$\mathbf{M_A = S \times n_A / N}$$

OU :

« $\mathbf{M_B}$ » désigne le Montant Préférentiel B ;

« **S** » désigne les Sommes Distribuées ou l'Actif Net de Liquidation selon qu'il s'agisse d'une distribution ou d'une Liquidation ;

« $\mathbf{n_A}$ » désigne le nombre d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation ;

« **N** » désigne le nombre d'AO et d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation.

« Montant Préférentiel B » désigne, à un instant donné :

(i) préalablement à un Evénement Déclencheur, un montant « $\mathbf{M_B}$ » égal à zéro (0) ;

(ii) à l'occasion d'une Evénement Déclencheur ou postérieurement à un Evénement Déclencheur, un montant « $\mathbf{M_B}$ » égal à :

$$\mathbf{M_B = M_R - MDA}$$

Où :

« $\mathbf{M_R}$ » désigne le Montant R ;

« **MDA** » désigne, en cas de distributions (que ce soit au titre du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau, des réserves distribuables, des postes de primes, d'acomptes sur dividende ou de toute réduction de capital) faites par la Société aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B postérieurement à un Evénement Déclencheur mais antérieurement à l'instant considéré, le montant total de ces distributions, étant précisé en tant que de besoin que le Montant Préférentiel B ne pourra jamais être négatif.

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et/ou l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant Préférentiel B et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP B.

« **Montant R** » en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, un montant déterminé à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur, et égal à « $\mathbf{M_R}$ » qui ne pourra pas être inférieur à zéro :

(i) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (avant imputation du Montant Préférentiel B) est strictement inférieur à 1,80x :

$$\mathbf{M_R = 0}$$

(ii) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (avant imputation du Montant Préférentiel B) est supérieur ou égal à 1,80x :

$$\mathbf{M_R = M_{SPV1} + M_{SPV2} + M_{SPV3} + M_{SPV4}}$$

OÙ :

« $\mathbf{M_{SPV1}}$ » est égal à 10 % de la Super Plus-Value 1 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (après imputation du Montant Préférentiel B) est supérieur ou égal à 1,80x ;

La « **Super Plus-Value 1** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A (avant imputation du Montant Préférentiel B) et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 1,80x ;

« $\mathbf{M_{SPV2}}$ » est égal à 10 % de la Super Plus-Value 2 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A est supérieur ou égal à 2,10x une fois M_{SPV1} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B;

La « **Super Plus-Value 2** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A une fois M_{SPV1} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 2,10x ;

« $\mathbf{M_{SPV3}}$ » est égal à 10 % de la Super Plus-Value 3 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A est supérieur ou égal à 2,50x une fois M_{SPV1} et M_{SPV2} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B ;

La « **Super Plus-Value 3** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A une fois M_{SPV1} et M_{SPV2} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 2,50x ;

« $\mathbf{M_{SPV4}}$ » est égal à 5% de la Super Plus-Value 4 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (après imputation du Montant Préférentiel B) est supérieur ou égal à 2,90x une fois M_{SPV1}, M_{SPV2} et M_{SPV3} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B ;

La « **Super Plus-Value 4** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A une fois M_{SPV1}, M_{SPV2} et

M_{SPV3} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B ; et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 2,90x.

« Multiple des Porteurs d'ADP A » désigne, à l'égard des Porteurs d'ADP A, le rapport entre les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A et les Flux Versés des Porteurs d'ADP A.

Pour calculer le Multiple des Porteurs d'ADP A, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Porteur d'ADP A et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A ni dans les Flux Versés des Porteurs d'ADP A. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

Pour calculer le Multiple des Porteurs d'ADP A, les flux générés par la souscription ou l'acquisition d'AO ou d'ADP B par un Porteur d'ADP A ou par le Transfert d'AO ou d'ADP B par un Porteur d'ADP A ne seront pris en compte ni dans les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A ni dans les Flux Versés des Porteurs d'ADP A.

« Plafond de Distribution B » désigne, dans les hypothèses où, à l'occasion d'une distribution donnée ou de la Liquidation, le Montant A serait égal à zéro, un montant égal à la formule suivante :

$$\frac{S \times N_A}{N}$$

OU :

« **S** » désigne les Sommes Distribuées ou l'Actif Net de Liquidation selon qu'il s'agisse d'une distribution ou d'une Liquidation ;

« n_A » désigne le nombre d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation ;

« **N** » désigne le nombre d'AO et d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation.

« Porteurs d'ADP A » désigne tout porteur d'ADP A ainsi que tout Affilié d'un tel porteur.